



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
17 février 2025
Français
Original : espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Rapport valant vingt-deuxième à vingt-sixième rapports périodiques soumis par Cuba en application de l'article 9 de la Convention, attendu en 2023*, **

[Date de réception : 16 décembre 2024]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.
** Les annexes du présent document peuvent être consultées sur la page Web du Comité.



I. Introduction

1. Le 28 juillet 2016, Cuba a soumis son rapport valant dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques ([CERD/C/CUB/19-21](#)) au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après le Comité). Ce rapport a été examiné les 15 et 16 août 2018. Cuba a pris en compte les observations finales adoptées par le Comité à ses 2676^e et 2677^e séances des 28 et 29 août 2018 et décrit dans le rapport les nouvelles mesures législatives, judiciaires et administratives adoptées entre 2018 et 2023 pour donner effet aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après, « la Convention »).
2. Le Gouvernement cubain remercie le Comité pour les observations finales qu'il a formulées après avoir examiné son dernier rapport et, à cet égard, a l'honneur de lui fournir des renseignements détaillés sur les questions qui ont retenu son attention.
3. Le présent rapport est le fruit du travail collectif de divers organismes, institutions et organisations réunis dans le cadre du Programme national de lutte contre le racisme et la discrimination raciale *Color Cubano*, en coordination avec le Ministère cubain des relations extérieures. Ce travail visait à donner suite aux recommandations du Comité, à regrouper des informations et des données statistiques et à consulter de nombreuses parties prenantes, y compris parmi la société civile.
4. Conformément à l'article 9 (par. 1) de la Convention, le présent rapport a été établi en tenant compte des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports que doivent soumettre les États Parties.
5. Cuba maintient une position de principe contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toute les formes d'intolérance qui y sont associées. Depuis l'avènement de la Révolution cubaine en 1959, la lutte contre toutes les formes de discrimination est et restera une priorité pour Cuba.
6. Pendant la période considérée dans le présent rapport, Cuba a engagé d'importantes réformes législatives afin de modifier en profondeur et de manière globale son appareil législatif. Cette démarche visait notamment à renforcer le cadre juridique et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier le principe d'égalité et de non-discrimination, ainsi que la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
7. Dans le cadre de ces réformes, il a été dûment tenu compte de la situation actuelle de la société cubaine, des objectifs de développement nationaux, des obligations incombant à Cuba au titre des instruments internationaux et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, entre autres éléments.
8. Le processus de réforme législative a franchi une étape essentielle en 2019, avec la promulgation de la nouvelle Constitution de la République de Cuba, qui consacre l'égalité au rang de principe à valeur constitutionnelle. Depuis cette date, Cuba a adopté 129 textes de loi de rang supérieur, un nombre sans précédent dans le pays sur une période aussi courte.
9. Ainsi, le pays s'est doté de lois fondamentales solides et modernes sur l'organisation de l'État et du Gouvernement et a pu donner effet à une série de droits et de garanties prévus par la Constitution et moderniser son modèle économique et social.
10. Adopté et lancé en novembre 2019, le Programme national de lutte contre le racisme et la discrimination raciale témoigne de l'engagement de Cuba à poursuivre ses avancées dans la lutte contre le racisme et la discrimination.
11. Pour atteindre ses objectifs, Cuba a créé une commission nationale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la Commission *Color Cubano*, qui assure le suivi des mesures prises pour combattre et éliminer définitivement les préjugés et la discrimination raciale.
12. Le programme et la commission *Color Cubano* ont pour objectif de continuer à soutenir les efforts de l'État et de la société pour éradiquer le racisme et la discrimination raciale dans le pays. Leur adoption marque un tournant dans la lutte contre ce fléau.

13. Cuba a renforcé sa coopération avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies chargés de la protection des droits de l'homme. En particulier, le pays a eu des échanges techniques réguliers avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur diverses questions d'intérêt commun, dont l'élaboration de textes de loi et les visites de titulaires de mandat relatifs aux droits de l'homme. Ces échanges ont également porté sur des questions liées à la Convention.

14. Dans le cadre du quatrième cycle de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, Cuba a souscrit à l'ensemble des recommandations qui lui ont été adressées sur le problème du racisme et s'est engagée à les mettre en application.

15. Au titre de cet engagement, Cuba a récemment accueilli à La Havane la Conférence internationale sur le thème « Nouveaux récits : mémoires, résistance et revendication », qui célébrait le trentième anniversaire du Programme de l'UNESCO « Les Routes des personnes mises en esclavage : résistance, liberté, héritage ». En décembre 2024 s'est également tenue la Conférence internationale « Cuba 2024 : Décennie des personnes d'ascendance africaine », qui clôturait la fin des actions menées à Cuba dans le cadre de cette importante décennie.

16. À la date de l'établissement du présent rapport, Cuba comptait 9 354 454 habitants, dont 66,3 % de blancs, 9,5 % de noirs et 24,2 % de métis.

II. Renseignements relatifs aux articles 1^{er} à 7 de la Convention

Article premier

17. L'article 42 de la Constitution de la République de Cuba dispose que toutes les personnes sont égales devant la loi, sont protégées et traitées sur un pied d'égalité par les autorités et jouissent des mêmes droits, libertés et chances, sans discrimination fondée sur le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'origine ethnique, la couleur de peau, la croyance religieuse, le handicap, l'origine nationale ou territoriale ou toute autre situation ou circonstance personnelle impliquant une distinction portant atteinte à la dignité humaine.

18. Le même article dispose en outre que toutes les personnes ont droit d'accéder aux mêmes espaces et infrastructures de services publics et reçoivent, à travail égal, la même rémunération, sans discrimination. Le non-respect du principe d'égalité est interdit et puni par la loi.

19. L'article 44 de la Constitution dispose que l'État crée les conditions nécessaires pour garantir l'égalité de ses citoyens et assure leur éducation dès leur plus jeune âge conformément à ce principe.

Article 2

20. Cuba condamne en permanence toute forme de discrimination, comme en témoignent ses lois, ses projets ainsi que les engagements internationaux qu'il contracte.

21. La législation cubaine en vigueur condamne et sanctionne tout acte de discrimination raciale contre des personnes, des groupes de personnes ou des institutions. La politique visant à éliminer toute manifestation de discrimination raciale est inscrite dans la Constitution.

22. La réforme globale du système de justice pénale a entraîné une profonde modification des dispositions de fond et de procédure en matière pénale, notamment du Code pénal et de la loi de procédure pénale. Ces normes protègent le droit à l'égalité devant la justice pénale.

23. La loi n° 151 de 2022 relative au Code pénal consacre les principes, les droits, les garanties et les obligations énoncés dans la Constitution. Dans le titre XIV, le chapitre VIII relatif à l'infraction d'atteinte au droit à l'égalité vise toutes les formes de discrimination ou de distinction portant atteinte à la dignité humaine, y compris l'origine ethnique et la haine fondée sur la couleur de peau. La commission d'une infraction pour des motifs

discriminatoires constitue une circonstance aggravante. Les réponses aux suggestions et recommandations du Comité contiennent de plus amples informations sur cette loi.

24. La loi n° 143 de 2021 relative à la procédure pénale régit la procédure régulière, prévoit les garanties et les limites en matière de procédure pénale et énonce les pouvoirs et les droits des intervenants dans les procédures pénales. Elle reconnaît les victimes comme parties à la procédure pénale, abroge le principe selon lequel une personne qui n'a commis aucune infraction peut être considérée comme dangereuse et renforce la procédure d'*habeas corpus*. Elle établit en outre la nullité des procédures contraires aux garanties constitutionnelles et aux instruments internationaux en vigueur dans le pays et de celles qui ont été menées en violation de ses dispositions.

25. Au chapitre II, parmi les cas dans lesquels l'extradition ne peut être accordée, l'article 723 dispose que l'extradition ne peut être accordée s'il existe des motifs sérieux de croire que la demande d'extradition pour une infraction de droit commun a été présentée dans l'intention de poursuivre ou de sanctionner une personne en raison de son origine ethnique, de sa couleur de peau, de son origine nationale ou de toute autre circonstance personnelle impliquant une distinction portant atteinte à la dignité humaine ou que, pour ces mêmes raisons, l'extradition risquerait d'aggraver la situation de la personne.

26. Le chapitre III relatif à l'entraide internationale en matière pénale dispose que celle-ci peut être refusée, entre autres, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la demande a été présentée dans l'intention de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de son genre, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son origine ethnique, de sa couleur de peau, de ses croyances religieuses, de son handicap, de son origine nationale, de son affiliation ou de ses opinions politiques, ou de toute autre circonstance personnelle qui entraîne une distinction portant atteinte à la dignité humaine ou qui contrevient aux dispositions contenues dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

27. La loi n° 156 de 2022 relative au Code de la famille prévoit que tous les cas de discrimination et de violence appellent des mesures de protection d'urgence. La victime a le droit de porter plainte et de demander une protection immédiate. Cette loi définit la discrimination dans la sphère familiale comme tout acte ou toute omission ayant pour objet ou pour effet d'exclure, de limiter ou de marginaliser une personne en raison de son sexe, de son genre, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de son origine ethnique, de sa couleur de peau, de ses croyances religieuses, de son handicap, de son origine nationale ou géographique, ou de toute autre condition ou circonstance personnelle qui entraîne une distinction portant atteinte à la dignité humaine. L'article 15 réprime les dommages causés par des actes de discrimination commis dans la sphère familiale.

Article 3

28. Cuba est partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, à laquelle elle a adhéré le 13 février 1977, ainsi qu'à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée le 17 juillet 1980. Elle est également partie à la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports et à la Convention relative aux droits de l'enfant, laquelle contient notamment des dispositions relatives au respect de ces droits indépendamment de toute considération de race, de couleur, d'appartenance ethnique ou de nationalité.

29. La participation de Cuba à la lutte contre l'apartheid en Afrique a contribué à renforcer ses liens de fraternité avec le continent africain.

30. La Constitution cubaine érige la dignité humaine au rang de valeur suprême et consacre l'égalité de tous devant la loi et le droit d'accéder aux mêmes espaces et infrastructures de services publics. Elle dispose en outre que l'État est tenu de créer les conditions nécessaires pour garantir l'égalité en adoptant des politiques publiques et des lois permettant d'améliorer l'inclusion sociale et de protéger les droits des personnes qui en ont besoin.

31. Le Code pénal cubain sanctionne expressément les crimes de génocide et d'apartheid.

32. Le chapitre III du Code pénal portant sur les infractions contre la paix et le droit international sanctionne toute personne qui, dans l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe en raison de son identité nationale, ethnique ou religieuse ou de sa couleur de peau, se rendrait coupable de génocide.

33. L'article 136 du Code pénal réprime le crime d'apartheid et prévoit des peines sévères contre quiconque entend instituer et entretenir la domination d'un groupe de personnes sur un autre groupe, conformément à des stratégies et pratiques d'extermination, de ségrégation et de discrimination fondées sur la couleur de peau¹.

34. Pendant la période considérée dans le présent rapport, personne n'a été condamné pour des crimes de génocide, d'apartheid ou d'atteinte au droit à l'égalité.

35. La législation cubaine en vigueur condamne et sanctionne toute propagande et toute organisation qui s'inspire d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétend justifier ou encourager toute forme de haine ou de discrimination raciale. Les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes contre un groupe de personnes, de quelque couleur ou origine que ce soit, sont également sanctionnés.

36. Malgré les difficultés financières et les ressources limitées dont elle dispose, en tant que pays en développement soumis au strict blocus économique, commercial et financier imposé par les États-Unis depuis plus de soixante ans, Cuba entretient une coopération étroite avec les pays de la région et du monde, notamment en Afrique. De nombreux projets liés à la promotion et à la protection des droits de l'homme sont menés avec ces pays, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation.

37. Ainsi, en mai 2023, 3 249 487 opérations ophtalmologiques gratuites avaient été réalisées grâce au programme *Operación Milagro* « Opération miracle ». Le programme a été étendu à 14 pays des Caraïbes et à 13 pays d'Amérique latine.

38. Au 31 mai 2024, la coopération médicale cubaine était présente dans 56 pays et comptait 23 289 coopérants, dont 40,4 % de médecins.

39. En soixante et un ans de coopération médicale, Cuba est intervenue dans 165 pays, dont 42 situés sur le continent africain. À l'heure actuelle, 28 brigades médicales cubaines sont présentes dans 28 pays d'Afrique, ce qui représente 3 738 coopérants.

40. À la fin de janvier 2023, le personnel de santé et les médecins cubains avaient traité plus de 2 184 millions de patients à l'étranger, sauvé plus de 9 788 000 vies, réalisé plus de 5 056 000 accouchements et pratiqué plus de 15 millions d'interventions chirurgicales.

41. Entre mai 2020, soit lorsque la pandémie de COVID-19 a été déclarée, et septembre 2022, 58 brigades médicales de spécialistes cubains du contingent Henry Reeve ont été affectées dans 42 pays et territoires pour les aider à lutter contre la pandémie, complétant ainsi l'effectif de plus de 28 000 professionnels de santé cubains déjà déployés dans 66 pays dans le cadre d'accords de coopération.

¹ Conformément à l'article 136 (par. 1) du Code pénal, encourt une peine de dix à trente années de privation de liberté, la réclusion à perpétuité ou la mort toute personne qui, dans l'intention d'instituer et d'entretenir la domination d'un groupe de personnes sur un autre groupe, et dans le cadre de stratégies et de pratiques d'extermination, de ségrégation et de discrimination fondées sur la couleur de peau : a) refuse aux membres d'un groupe le droit à la vie et à la liberté par l'assassinat, par des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique, à la liberté ou à la dignité, par des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par la détention arbitraire et l'emprisonnement illégal ; b) impose à un groupe des mesures, législatives ou autres, visant à l'empêcher de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et à créer délibérément des conditions faisant obstacle à son plein développement, en privant ses membres de leurs libertés et droits fondamentaux ; c) divise la population selon des critères fondés sur la couleur de peau, en créant des réserves et des ghettos, en interdisant les mariages entre personnes appartenant à des groupes différents et en leur confisquant leurs biens ; d) exploite le travail des membres d'un groupe, en particulier en les soumettant au travail forcé. Le paragraphe 2 punit de dix à vingt années de privation de liberté la persécution ou le harcèlement des organisations et des personnes qui s'opposent à l'apartheid ou le combattent.

42. Au cours de cette période, 5 838 professionnels de santé cubains, dont plus de 58,5 % de femmes, ont rejoint les brigades de spécialistes présentes à l'étranger, lesquelles ont pris en charge plus de 4 millions de patients et sauvé plus de 80 000 vies.

43. Sur cette même période, 40 243 étudiants en médecine de 149 pays, principalement d'Afrique et d'Amérique latine, ont obtenu leur diplôme. Parallèlement, les pays où étaient affectées des brigades médicales cubaines ont reçu une aide pour former des professionnels de santé et des techniciens médicaux.

44. Plus de 10 684 professionnels de santé originaires d'Afrique ont été diplômés des facultés de médecine cubaines (9 863 médecins, 548 techniciens, 235 dentistes, 34 infirmiers, 3 techniciens supérieurs et 1 psychologue). Dix-huit facultés de médecine ont été créées dans 12 pays, dont 14 en Afrique, ce qui a permis de former des professionnels de santé dans leur propre pays.

45. Au niveau international, Cuba a continué d'élaborer des projets de coopération, tels que le programme d'alphabétisation *Yo sí puedo* « Moi, je peux », dont plus de 10 620 913 personnes ont bénéficié dans 30 pays d'Amérique latine, d'Asie, d'Afrique et d'Océanie, dont huit pays africains. Actuellement, Cuba compte 611 coopérants dans le domaine de l'éducation, détachés dans 12 pays.

Article 4

46. Conformément aux dispositions de la Constitution consacrant la dignité au rang de valeur suprême, la législation cubaine condamne toute propagande ou organisation qui s'inspire d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une « race ».

47. Le Code pénal prévoit l'infraction d'atteinte au droit à l'égalité. Ainsi, l'article 388 (par. 1) dispose que l'auteur d'une telle infraction est passible d'une peine privative de liberté de six mois à deux ans ou d'une amende de 200 à 500 *cuotas* (unités de calcul), ou de l'une et l'autre de ces peines.

48. Quiconque diffuse des idées reposant sur la supériorité ou sur la haine fondée sur la couleur de peau, commet des actes de violence ou incite à en commettre contre un groupe de personnes de quelque couleur ou origine ethnique que ce soit encourt une peine privative de liberté de deux à cinq ans ou une amende de 500 à 1 000 *cuotas*, ou l'une et l'autre de ces peines.

49. La loi n° 54 du 27 décembre 1985 relative aux associations régit l'exercice du droit d'association, reconnu par la Constitution à tous les citoyens. Elle interdit la création d'associations racistes et ségrégationnistes. Une nouvelle loi relative aux différentes formes d'association est en cours d'élaboration. Elle est inscrite au calendrier législatif de juillet 2025.

50. Au cours de la période considérée, aucune procédure judiciaire n'a été ouverte concernant des actes de propagande ou des organisations inspirés par des idées ou des théories fondées sur la supériorité d'une « race » et l'incitation à une telle discrimination.

Article 5

51. Cuba satisfait aux dispositions énoncées à l'article 5 de la Convention. Le pays condamne la discrimination raciale sous toutes ses formes et garantit le droit à l'égalité devant la loi, sans discrimination d'aucune sorte, y compris fondée sur la couleur de peau, l'origine nationale ou ethnique, ou toute autre caractéristique qui entraîne une distinction portant atteinte à la dignité humaine.

52. La justice émane du peuple et est rendue en son nom par le Tribunal supérieur populaire et les autres tribunaux établis par la loi. Les tribunaux constituent un système structuré d'organes de l'État jouissant d'une indépendance fonctionnelle. Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats et les juges rendent la justice en toute indépendance et ne doivent obéissance qu'à la loi.

53. Les décisions et autres jugements définitifs rendus par les tribunaux dans les limites de leur compétence sont contraignants pour les organes publics, les entités et les citoyens, tant pour ceux directement concernés que pour ceux qui, n'ayant pas un intérêt direct dans leur application, doivent intervenir dans cette dernière. Toute personne qui ne respecte pas les décisions judiciaires voit sa responsabilité engagée.

54. L'État garantit l'égalité effective dans la jouissance et l'exercice des droits ainsi que dans le respect des obligations consacrées par la Constitution et la législation. En outre, conformément à la loi, l'État garantit aux personnes l'accès aux instances judiciaires afin qu'elles puissent obtenir la protection effective de leurs droits et intérêts légitimes.

55. Le principe d'accès à la justice est inscrit à l'article 92 de la Constitution. L'article 94 dispose que toute personne bénéficie, comme garantie de sa sécurité juridique, des droits de la défense en matière judiciaire comme administrative, au premier chef desquels le droit à l'égalité des chances dans toutes les procédures auxquelles elle est partie. L'article 95 régit quant à lui les garanties du droit à une procédure pénale régulière pour tous les citoyens.

56. La loi n° 143 de 2021 relative à la procédure pénale prévoit dans son article premier que la procédure pénale ainsi que les droits, garanties et obligations des parties sont régis par les dispositions de la Constitution et de la loi. Les garanties des parties à la procédure pénale prévoient notamment que toute personne doit être traitée dans le respect de sa dignité et de son intégrité physique, psychique et morale, et ne doit faire l'objet d'aucune violence, tromperie ou contrainte, sous quelque forme que ce soit, dans l'intention de la forcer à témoigner, ni d'aucun traitement discriminatoire.

57. Les dispositions et les actes des organes de l'État, de leurs dirigeants, fonctionnaires et employés, ainsi que ceux des organisations, des entités et des personnes sont conformes à la Constitution en tant que norme juridique suprême de l'État ayant un caractère obligatoire.

58. Les organes de l'État, leurs dirigeants, fonctionnaires et employés sont tenus de respecter le peuple, de le servir et d'être à son écoute, d'entretenir avec lui des liens étroits et de se soumettre à son contrôle, selon les modalités prévues par la Constitution et par la loi.

59. L'article 98 de la Constitution reconnaît à toute personne ayant indûment subi un dommage ou un préjudice causé par des dirigeants, des fonctionnaires ou des employés de l'État dans l'exercice de leurs fonctions le droit de réclamer et d'obtenir réparation ou d'être indemnisée, selon les modalités prévues par la loi.

60. L'article 99 reconnaît à toute personne victime d'une atteinte à ses droits consacrés par la Constitution et ayant, de ce fait, subi un dommage ou un préjudice causé par des organes de l'État ou par leurs dirigeants, fonctionnaires ou employés à la suite d'un acte ou d'une omission illicites commis dans l'exercice de leurs fonctions, ou par des particuliers ou des entités non étatiques, le droit de réclamer devant les tribunaux le rétablissement de ses droits et d'obtenir, conformément à la loi, la réparation ou l'indemnisation appropriée.

61. La loi n° 153 de 2022 relative à la procédure d'*amparo* vise à protéger les droits constitutionnels. Elle prévoit que cette procédure peut s'appliquer à tous les droits énoncés dans la Constitution pour lesquels aucun autre recours n'est prévu. Par ailleurs, elle définit les droits protégés par cette garantie et fixe la procédure privilégiée, accélérée et concertée aux fins de son exécution.

62. L'article 174 du Code pénal sanctionne l'abus d'autorité commis par un agent public qui, dans le but de nuire à une personne ou d'obtenir un avantage illicite, pour lui-même ou pour autrui, exerce ses fonctions de façon manifestement contraire à la loi ou outrepasse arbitrairement son champ de compétence. Cette infraction est passible d'une peine privative de liberté d'un à trois ans ou d'une amende de 300 à 1 000 *cuotas*, ou de l'une et l'autre de ces peines, pour autant que les faits ne constituent pas une infraction plus grave.

63. L'article 175 sanctionne l'infraction de désobéissance d'une peine privative de liberté de six mois à un an ou d'une amende de 100 à 300 *cuotas*, ou de l'une et l'autre de ces peines, lorsqu'un agent public refuse d'exécuter une décision, un jugement définitif ou une ordonnance rendus par un tribunal ou une autorité compétente dans les formes prescrites par la loi.

64. Le Code pénal en vigueur prévoit des sanctions contre les fonctionnaires qui refusent d'appliquer un jugement définitif ou une ordonnance rendus par un tribunal ou une autorité compétente dans les formes prescrites par la loi. En outre, les articles 177 à 180 relatifs à l'infraction de prévarication prévoient une peine privative de liberté d'un à trois ans ou une amende de 300 à 1 000 *cuotas* pour les fonctionnaires qui rendent délibérément une décision contraire à la loi dans des affaires dont ils ont à connaître dans l'exercice de leurs fonctions.

65. Des sanctions sont également prévues contre les fonctionnaires qui retardent délibérément l'examen ou le règlement d'une affaire ou omettent ou refusent sans justification d'accomplir un devoir ou un acte relevant de leurs fonctions, ou qui, dans le cadre de leurs fonctions, renoncent délibérément à poursuivre ou à sanctionner un auteur d'infraction, ou poursuivent une personne qu'ils savent innocente.

66. Plusieurs infractions sont assorties de peines aggravées lorsqu'elles sont commises par un agent public.

67. À ce jour, aucune poursuite n'a été engagée devant les tribunaux pour des faits de désobéissance, de prévarication ou d'application abusive de sanctions ou de mesures de sûreté.

68. La Constitution de 2019 modifie en profondeur la structure de l'État en garantissant l'équilibre de ses organes et un meilleur fonctionnement. Les garanties relatives à la participation de la population au niveau local, expression authentique de l'exercice et du contrôle démocratique du pouvoir, ont été renforcées.

69. Le chapitre II de la Constitution relatif aux droits, devoirs et garanties traite des principes et des garanties applicables aux droits de l'homme, conformément aux droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux y relatifs.

70. Le chapitre IX de la Constitution ayant trait au système électoral protège le droit de tous les citoyens jouissant de la capacité juridique requise de participer à la gestion des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants élus dans les organes du pouvoir populaire et, à cette fin, de prendre part à des élections périodiques ainsi qu'à des plébiscites et référendums populaires organisés au scrutin libre, égal, direct et secret. Chaque électeur a le droit d'exprimer un seul suffrage.

71. À Cuba, le vote est volontaire. Tous les citoyens ont le droit de voter à partir de 16 ans et d'être élus à partir de 18 ans, sans discrimination d'aucune sorte, conformément à la Constitution.

72. La Constitution dispose que sont éligibles les citoyens cubains, hommes et femmes, qui jouissent de leurs droits civiques et remplissent les autres conditions fixées par la loi. Pour être élu à l'Assemblée nationale du pouvoir populaire, il faut en outre avoir 18 ans révolus.

73. Les listes électORALES sont publiques et permanentes ; y sont inscrits d'office tous les citoyens ayant la capacité juridique de voter, conformément aux dispositions prévues par la loi.

74. La Constitution de 2019 instaure pour la première fois le Conseil électoral national en tant qu'organe permanent de l'État jouissant d'une indépendance fonctionnelle pour organiser et superviser les élections, les consultations populaires, les plébiscites et les référendums dans le pays.

75. L'article 4 de la loi électORALE n° 127 du 13 juillet 2019 dispose que le vote a lieu au scrutin libre, égal, direct et secret, de manière à garantir l'égalité de traitement de traitement de tous les citoyens. L'article 85 (al. b)) permet à tous les citoyens ayant la capacité juridique requise et respectant les conditions fixées à cet effet de participer à la gestion des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants élus dans les organes du pouvoir populaire, conformément à l'article 204 de la Constitution.

76. Depuis 2018, les quatre élections organisées à l'échelle municipale et nationale ont enregistré des taux de participation très élevés.

77. La participation et la consultation de la population dans le cadre des processus décisionnels sont encouragées et garanties à différents niveaux et dans tous les domaines. Au niveau municipal, ce sont les citoyens qui proposent, nomment, élisent, demandent des comptes et révoquent les mandats.

78. Au cours des élections municipales de 2022, 68,56 % des citoyens inscrits sur les listes électorales ont exercé leur droit de vote et ont élu 12 422 conseillers municipaux.

79. En mars 2023, 75,87 % des électeurs inscrits ont voté aux élections nationales des députés à l'Assemblée nationale du pouvoir populaire, organe suprême de l'État.

80. Sur les 470 députés élus, 55,74 % sont des femmes et 45,11 % sont noirs ou métis. Près de 20 % ont entre 18 et 35 ans. L'âge moyen des députés est de 46 ans et 94,04 % d'entre eux sont titulaires d'un diplôme universitaire.

81. Le développement important du cadre normatif et les différentes élections organisées témoignent de la nature véritablement populaire et participative de la démocratie cubaine, laquelle s'est traduite par l'organisation de vastes consultations, dont deux référendums nationaux.

82. L'article 204 de la Constitution consacre le droit de tous les citoyens ayant la capacité juridique requise de participer à la gestion des affaires publiques.

83. La révocabilité de tous les mandats électifs et les procédures de reddition de comptes permettent aux citoyens d'exercer un contrôle permanent sur la gestion de leurs représentants.

84. Le lien permanent entre le peuple et les organes de l'État, les représentants élus et les fonctionnaires continue d'être renforcé, tout comme la supervision de l'administration par les organes du pouvoir populaire. La loi n° 135 de 2020 relative à la révocation des personnes élues aux organes du pouvoir populaire a été adoptée.

85. L'article 52 de la Constitution consacre la liberté des personnes d'entrer sur le territoire national, d'y demeurer, d'y transiter et d'en sortir et de changer de domicile ou de résidence, dans les seules limites fixées par la loi.

86. Cuba reconnaît le droit de toute personne de voyager et de sortir d'un pays quelconque, y compris le sien.

87. Le titre IV de la Constitution relatif à la citoyenneté dispose que la nationalité cubaine s'obtient à la naissance ou par naturalisation. L'obtention de toute autre nationalité n'entraîne pas la perte de la nationalité cubaine. Lorsqu'ils se trouvent sur le territoire national, les citoyens cubains relèvent du statut de ressortissant cubain, selon les conditions fixées par la loi, et ne peuvent se prévaloir d'une nationalité étrangère.

88. L'article 37 de la Constitution dispose que les ressortissants cubains ne peuvent être privés de leur nationalité que pour des motifs prévus par la loi. La loi définit les formalités à accomplir en cas de perte de la nationalité ou de renonciation à cette dernière, ainsi que les autorités habilitées à en décider.

89. Le chapitre III de la Constitution traite de la famille et protège le droit de toute personne de fonder une famille. L'État reconnaît et protège toutes les familles, quelle que soit leur forme d'organisation, en tant que cellule fondamentale de la société, et crée les conditions nécessaires pour favoriser de manière globale la réalisation des objectifs qui sont les leurs. Les familles sont constituées par des liens de droit ou de fait, de nature affective, et reposent sur l'égalité des droits, des devoirs et des chances de leurs membres. La loi protège les différents types de famille.

90. L'article 82 de la Constitution définit le mariage comme une institution sociale et juridique. Il dispose que celui-ci constitue l'une des formes d'organisation de la famille et repose sur le libre consentement des époux ainsi que sur l'égalité de leurs droits et obligations et de leur capacité juridique.

91. La Constitution reconnaît en outre l'union stable et monogame des personnes qui en ont la capacité juridique, laquelle constitue de fait un projet de vie commune produisant, dans les conditions fixées par la loi, les droits et obligations prévues par cette dernière.

92. Adoptée par référendum populaire², la loi n° 156 de 2022 relative au Code de la famille renforce l'importance accordée par l'État à l'institution familiale. Elle reconnaît différentes formes d'organisation familiale ainsi que de nouveaux liens de parenté, promeut l'égalité des sexes au sein de la famille, élargit le champ d'application du chapitre consacré à la violence familiale et instaure des mesures de protection dans ce domaine, consacre le principe constitutionnel d'intérêt supérieur de l'enfant et prévoit une meilleure réglementation des établissements d'accueil et de protection dans le contexte familial, entre autres dispositions.

93. Les articles 201 à 207 du Code de la famille définissent le mariage comme l'union librement consentie de deux personnes jouissant de la capacité légale de contracter mariage afin de construire une vie commune fondée sur l'affection, l'amour et le respect mutuels. Le choix des époux se fait sans aucune distinction fondée sur la couleur de peau.

94. Le nombre de mariages enregistrés en 2023 s'élevait à 87 765, contre 81 894 en 2022, soit 5 916 mariages supplémentaires. Entre septembre 2022, date d'entrée en vigueur du Code de la famille, et décembre 2023, 1 528 mariages ont été célébrés entre personnes de même sexe (909 entre hommes et 616 entre femmes). Par ailleurs, 147 unions de fait ont été enregistrées entre personnes de même sexe (53 entre hommes et 64 entre femmes).

95. Le système économique cubain repose sur la propriété du peuple tout entier sur les principaux moyens de production, qui constitue la principale forme de propriété, et sur une gestion planifiée de l'économie qui prend en compte, régule et contrôle le marché en fonction des intérêts de la société.

96. Dans le cadre de la modernisation de son modèle économique, Cuba développe de nouvelles formes de gestion de la propriété qui permettent le travail indépendant et la propriété coopérative.

97. Toute personne a le droit de jouir des biens qui lui appartiennent. L'État veille à ce que chacun puisse en faire usage, en jouir et en disposer librement, conformément aux dispositions prévues par la loi.

98. Les formes de propriété énoncées au titre II de la Constitution relatif aux fondements économiques sont les suivantes : la propriété socialiste du peuple tout entier, la coopérative, la propriété des organisations politiques, sociales et de masse, la propriété privée, la propriété mixte, la propriété des institutions et des associations et la propriété personnelle.

99. Conformément à l'article 22 de la Constitution, toutes les formes de propriété sur les moyens de production coexistent dans des conditions similaires, l'État étant celui qui régule et contrôle la façon dont ils contribuent au développement économique et social. La loi régit l'exercice et l'étendue des différentes formes de propriété.

100. La Constitution reconnaît le droit à la succession en cas de décès. Le contenu et l'étendue de la succession sont régis par la loi.

101. La loi n° 59 relative au Code civil prévoit que le droit des successions englobe l'ensemble des règles qui régissent la transmission du patrimoine d'une personne après sa mort. La couleur de peau ne constitue en aucun cas un obstacle à la succession.

102. Les comportements définis au titre II du Code de la famille relatif à la discrimination et à la violence dans la sphère familiale comme constituant une discrimination dans ce contexte précis visent notamment les actes ou omissions ayant pour objet ou pour effet d'exclure, de limiter ou de marginaliser une personne en raison de sa couleur de peau.

103. La Constitution consacre la laïcité de l'État. Toutefois, Cuba reconnaît, respecte et garantit la liberté de religion et de conviction, sans discrimination d'aucune sorte. L'article 57 de la Constitution dispose que tout Cubain a le droit d'exprimer ses convictions religieuses, d'en changer et de pratiquer la religion de son choix, dans le respect d'autrui et de la loi.

² De vastes consultations spécialisées et populaires ont été organisées dans le pays, mobilisant plus de 6 millions de citoyens au cours de 79 000 réunions ayant donné lieu à 336 595 interventions et à 434 000 propositions de modification. Le Code de la famille a été adopté par référendum populaire ayant réuni 66,85 % de votes favorables.

104. Cuba lutte avec constance et détermination contre la discrimination fondée sur la religion, les croyances et d'autres formes connexes d'intolérance, au niveau national comme dans les instances internationales, notamment celles qui s'occupent des droits de l'homme.

105. Le pays compte 1 850 institutions religieuses qui regroupent environ 1,5 million de membres, avec lesquelles les autorités entretiennent des relations étroites grâce à un dialogue fluide, respectueux et régulier. Ces institutions religieuses bénéficient d'une indépendance et d'une autonomie totales dans leurs activités sociales et dans la formation de leur personnel.

106. Toutes disposent de temples et de lieux pour pratiquer leur culte régulièrement et sans entrave. Elles nomment librement leur personnel religieux et l'affectent dans les différents territoires. Elles organisent en outre de nombreuses activités à caractère religieux, à l'échelle locale comme aux niveaux national et international, et accueillent régulièrement leurs représentants internationaux.

107. Il convient de saluer le travail mené par différentes organisations religieuses en faveur des personnes vulnérables, en particulier les personnes âgées et en situation de handicap physique ou mental.

108. Les institutions religieuses font partie du paysage de la société civile cubaine et, à ce titre, elles participent activement à la conception et à l'application des politiques publiques.

109. Quatre des chefs religieux du pays sont députés à l'Assemblée nationale du pouvoir populaire, organe suprême de l'État. De nombreux croyants sont membres de diverses structures décisionnelles dans le pays, y compris d'organes élus du pouvoir populaire.

110. À Cuba, la discrimination fondée sur les croyances ou la religion ne fait l'objet d'aucune impunité et est interdite par la Constitution. La législation pénale punit sévèrement quiconque incite à la violence fondée sur les croyances ou la religion ou entrave la liberté de culte, y compris lorsque l'auteur des faits est un fonctionnaire qui abuse de ses fonctions.

111. Les organisations religieuses cubaines participent aux instances internationales des droits de l'homme, dont le Conseil des droits de l'homme et l'Examen périodique universel, auxquelles elles apportent leur précieuse expérience en matière d'activités religieuses, sociales et communautaires. Certaines d'entre elles, comme le Conseil des Églises et l'association Cabildo Quisicuaba, sont dotées d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

112. Les institutions religieuses cubaines font partie de structures internationales apparentées au sein desquelles certains de leurs membres exercent des fonctions. Par exemple : le Conseil œcuménique et le Conseil latino-américain des Églises, Acción Conjunta de Iglesias, l'Alliance baptiste, la Fédération universelle des mouvements chrétiens, ou encore l'Association des Églises presbytériennes et réformées d'Amérique latine.

113. En décembre de 2023, Cuba a reçu la visite du révérend Jerry Pillay, secrétaire général du Conseil œcuménique des Églises, qui a pu constater la liberté de religion du pays au cours d'un intense programme.

114. La Constitution cubaine protège les droits de réunion, de manifestation et d'association à des fins légales et pacifiques. Sont également reconnus, respectés et garantis les droits constitutionnels à la liberté de pensée, de conscience et d'expression ainsi que la liberté de la presse, conformément aux dispositions de la loi et aux objectifs de la société.

115. Les garanties prévues par la législation cubaine pour protéger les droits constitutionnels comprennent notamment les peines fixées par le Code pénal, lesquelles sont plus sévères lorsque l'auteur des faits est un fonctionnaire ou un agent des forces de l'ordre.

116. Cuba s'emploie à promouvoir l'exercice des libertés individuelles et des droits des citoyens, dans le strict respect des dispositions de la Constitution et de la loi.

117. La loi relative à la communication sociale, adoptée en juin 2023, vise principalement à protéger les droits de la population à l'information et à la communication tels que prévus par la Constitution.

118. Le système politique cubain présente un caractère véritablement populaire et participatif, comme en témoignent les divers mécanismes démocratiques directs de

représentation et de délibération qui permettent à la population de participer activement aux décisions politiques. Parmi ces différents mécanismes, il convient de mentionner les deux consultations populaires et les deux référendums nationaux, l'un constitutionnel et l'autre législatif, organisés depuis 2018, qui ont enregistré des taux de participation très élevés. Ainsi, le référendum constitutionnel de 2019 a mobilisé 90,15 % des votants et a été approuvé à 86,85 % des voix. Le référendum qui portait sur le Code de la famille, organisé en 2022, a quant à lui enregistré une participation de 74,12 % et a été approuvé à 66,85 % des voix.

119. En raison de leur grand nombre de membres, de leur représentativité, de leur légitimité et de leur capacité de mobilisation, les organisations de la société civile, les dirigeants communautaires, les militants et les défenseurs des droits de l'homme participent activement à l'élaboration et à l'application des politiques publiques.

120. On compte actuellement 2 261 associations et organisations de la société civile à Cuba. Par ailleurs, il existe un large éventail de mouvements sociaux, de réseaux communautaires et de projets de nature diverse qui enrichissent le paysage de la société civile cubaine et œuvrent pour les droits de l'homme, notamment contre le racisme et la discrimination raciale.

121. Le blocus économique, commercial et financier imposé par les États-Unis constitue une violation massive, flagrante et systématique des droits de l'homme du peuple cubain. Il constitue en outre le principal frein au développement économique et social du pays et à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Son objectif déclaré, qui est d'affamer le peuple cubain et de le pousser au désespoir, est illégitime, inhumain, illégal et contraire à la Charte des Nations Unies et au droit international.

122. Depuis le précédent rapport qu'elle a soumis au Comité, Cuba a dû faire face à un durcissement sans précédent du blocus, notamment à l'imposition de nouvelles mesures coercitives qui ont des répercussions néfastes sur l'exercice des droits de l'homme par le peuple cubain.

123. Entre avril 2018 et février 2024, le blocus a causé à Cuba des préjudices estimés à 29 788,6 millions de dollars des États-Unis.

124. À prix courants, les préjudices cumulés en plus de six décennies d'application de cette politique s'élèvent à plus de 164 141,1 millions de dollars.

125. Compte tenu de l'évolution du dollar par rapport à la valeur de l'or sur le marché international, le blocus a causé des préjudices quantifiables à plus de 1 499,71 milliards de dollars.

126. On estime qu'en l'absence de blocus, le produit intérieur brut (PIB) de Cuba à prix courants aurait pu augmenter de 8 % en 2023.

127. Les mesures unilatérales qui ont le plus de répercussions sur la population et l'économie cubaines sont restées inchangées, ce qui a perpétué et aggravé les effets dévastateurs de ce système coercitif unilatéral le plus vaste et le plus long de l'histoire.

128. À cet égard, les mesures les plus sévères qui ont les conséquences les plus lourdes sont les suivantes : l'inscription arbitraire et injustifiée de Cuba sur la liste unilatérale des pays soutenant le terrorisme établie par le Département d'État des États-Unis, les sanctions ou les menaces de sanction contre les armateurs, les sociétés de transport et les compagnies d'assurance ou de réassurance qui interviennent dans l'approvisionnement en carburant de Cuba, l'acharnement méticuleux dont font l'objet les opérations financières cubaines et qui entravent l'approvisionnement du pays en ressources essentielles, ainsi que le maintien d'autres listes unilatérales.

129. Dans le domaine du droit international, Cuba a ratifié 9 conventions, dont les 8 conventions principales de l'Organisation internationale du Travail (OIT). La législation du travail et de la sécurité sociale est conforme auxdites conventions et, sur certains points, surpassé les normes internationales énoncées dans les conventions ratifiées, en accordant à tous les travailleurs des droits, des avantages et une protection plus étendus.

130. La Constitution cubaine garantit le droit au travail, sans discrimination d'aucune sorte. Ainsi, toute personne en mesure de travailler a le droit d'obtenir un emploi décent et

compatible avec ses préférences, ses qualifications et ses compétences et avec les besoins de l'économie et de la société.

131. La Constitution interdit le travail des enfants et des adolescents. L'État accorde une protection spéciale aux adolescents diplômés de l'enseignement technique et professionnel et à ceux qui, dans des circonstances exceptionnelles définies par la loi, sont autorisés à travailler afin d'assurer leur formation et leur développement intégral.

132. L'État met en place des institutions et des services chargés d'aider les familles qui travaillent à exercer leurs responsabilités.

133. L'article 2 de la loi n° 116 de 2013 relative au Code du travail énonce les principes fondamentaux qui régissent le droit du travail, y compris droit à l'égalité dans le travail. Cette loi dispose expressément que l'accès au travail se fait sans discrimination fondée sur la couleur de peau, le sexe, les convictions religieuses, l'orientation sexuelle, l'origine territoriale, le handicap ou tout autre critère portant atteinte à la dignité humaine.

134. Par ailleurs, en application du principe de l'égalité de rémunération prévu par la loi, tout travail doit être rémunéré sans discrimination aucune, en fonction des produits et services créés, de la qualité du travail fourni et du temps de travail effectif, selon le principe de distribution socialiste de « chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail ».

135. Quiconque travaille a droit au repos. Ce dernier est garanti par la journée de travail de huit heures, le repos hebdomadaire et les congés payés annuels.

136. Grâce au système de sécurité sociale, l'État garantit une couverture appropriée à toute personne qui se trouve dans l'impossibilité de travailler en raison de son âge, de sa maternité, de sa paternité, d'une incapacité ou d'une maladie. Conformément à la loi, l'État couvre également les grands-parents ou les autres membres de la famille ayant la charge et la garde d'un mineur.

137. Le droit à la sécurité et à la santé au travail est garanti par l'adoption de mesures adaptées visant à prévenir les accidents et les maladies professionnelles.

138. Conformément à la loi, l'aide sociale assurée par les services de l'État protège les personnes sans ressources, inaptes au travail ou dépourvues de soutien familial, ainsi que les familles qui en ont besoin en raison de leurs faibles revenus.

139. Les articles 327 et 328 de la loi n° 151 relative au Code pénal érigent en infraction le harcèlement transversal et la violation intentionnelle des droits en matière de travail et de sécurité sociale, y compris lorsque ces actes sont fondés sur des motifs de discrimination.

140. En septembre 2023, le Conseil des ministres a adopté, par le décret n° 96, un protocole d'action contre la discrimination, la violence et le harcèlement au travail qui définit les moyens d'action des autorités compétentes en cas de violation du droit à l'égalité au travail. L'article 10 de ce décret prévoit la nullité de toute clause, disposition ou pratique administrative incompatible avec les principes de non-discrimination en matière d'emploi. L'article 11 précise que les actes de discrimination constituent une violation des droits des travailleurs et peuvent être dénoncés selon la procédure de règlement des différends prévue par la loi.

141. Le Macroprogramme pour le développement humain, l'équité et la justice sociale comprend notamment un programme pour le travail décent qui vise à éliminer toute situation de désavantage et de vulnérabilité due à des actes de discrimination et de harcèlement au travail.

142. Cuba garantit le plein exercice de l'activité syndicale et, plus largement, la jouissance du droit syndical. L'article 13 du Code du travail consacre le droit des travailleurs de s'associer librement et de constituer des syndicats, conformément aux principes unitaires fondateurs ainsi qu'aux statuts et règlements tels que débattus et approuvés démocratiquement par leurs membres. Tous les travailleurs cubains ont le droit d'adhérer librement à un syndicat.

143. En 2021, l'Observatoire national de l'emploi et de la société a été créé pour assurer un suivi des phénomènes sociaux et des pratiques en matière d'emploi ayant des effets sur la société cubaine. Cet organisme collecte, traite, analyse et diffuse des données sur les

indicateurs concernant la société et le monde du travail au niveau territorial et contribue à l'élaboration des politiques publiques.

144. Fin 2023, on comptait 4 296 715 travailleurs, dont 2 688 315 (63 %) dans le secteur public et 1 608 400 (37 %) dans le secteur privé. Selon l'enquête nationale sur l'emploi réalisée par le Ministère du travail et de la sécurité sociale, 65 % des travailleurs sont blancs, 25 % sont métis et 10 % sont noirs, ce qui reflète la composition de la population cubaine par couleur de peau.

145. L'actualisation de la législation permet de renforcer la protection des droits des travailleurs. Les infractions de harcèlement transversal, de violation intentionnelle des droits en matière de travail et de sécurité sociale et d'emploi illégal de travailleurs mineurs ont été introduites dans le Code pénal.

146. Le cadre juridique national, en particulier le Code du travail, est en cours de révision afin d'être renforcé.

147. L'article 71 de la Constitution reconnaît le droit de toutes les personnes à un logement décent et à un habitat sûr et sain. L'État donne effet à ce droit en établissant des programmes de construction, de rénovation et d'entretien des logements avec la participation d'organismes et de la population, conformément aux politiques publiques, aux règles d'aménagement du territoire et d'urbanisme et à la législation applicable.

148. L'un des axes stratégiques du Plan national de développement économique et social à l'horizon 2030 concerne le développement humain, l'équité et la justice sociale selon une approche intégrative du développement. Cet axe se traduit par des programmes d'amélioration des conditions de vie, de prévention sociale et de prise en compte des vulnérabilités.

149. La meilleure illustration de cette démarche est l'élaboration du Plan national d'action pour la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes à Cuba (2017-2036), conclu en décembre 2017. Ce plan est le fruit d'une consultation participative menée avec l'appui technique du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat). Il a été adopté à l'échelle nationale en 2019 et comporte huit axes stratégiques alignés sur les objectifs de développement durable.

150. En matière de logement, la politique menée depuis 2019 vise à combler l'actuelle pénurie de logements d'ici à dix ans. Ses objectifs portent sur l'habitabilité, la garantie des infrastructures techniques, la protection des groupes vulnérables, en particulier des familles touchées par les événements météorologiques, l'élimination de la précarité, les mères de trois enfants ou plus et les communautés vivant dans des zones montagneuses ou difficiles d'accès.

151. À Cuba, l'accès au système de santé publique est un droit constitutionnel. Il incombe à l'État de garantir l'accès de chacun à des services de soins, de protection et de rétablissement gratuits et de qualité.

152. Pour donner effet à ce droit, l'État a mis en place un système national de santé publique gratuit et accessible à tous sans aucune discrimination ainsi que des programmes de prévention et d'éducation auxquels participent la société et les familles. Ce système repose essentiellement sur les soins de santé primaires. On compte 8,5 médecins pour 1 000 habitants.

153. Au cours de la période 2018-2020, l'espérance de vie à la naissance était de 77,7 ans. Fin 2022, le taux de mortalité infantile était de 7,5 pour 1 000 naissances vivantes et le taux de survie à l'âge de 5 ans de 99,1 %.

154. Cuba a été le premier pays d'Amérique latine et des Caraïbes à avoir élaboré et produit un vaccin contre la COVID-19. Elle a mis au point trois vaccins contre la COVID-19 qui ont obtenu l'approbation de l'autorité nationale de réglementation pour une utilisation d'urgence : Abdala, Soberana 02 et Soberana Plus. Cuba a été le premier pays au monde à mettre en place une campagne de vaccination massive contre la COVID-19 ciblant les enfants âgés de plus de 2 ans.

155. Au 6 mai 2023, 44 133 616 doses de vaccins cubains avaient été administrées à l'échelle nationale. Au total, 10 013 496 personnes, soit 90,7 % de la population cubaine, ont reçu un schéma complet de vaccination.

156. Pendant la pandémie, le programme de vaccination visant à protéger les enfants contre 13 maladies a été maintenu, ce qui a permis d'atteindre l'un des taux de couverture vaccinale les plus élevés au monde. Quatorze maladies infectieuses ont été éradiquées. Vingt-neuf autres maladies transmissibles et formes cliniques d'infection sont sous contrôle, les taux d'incidence étant inférieurs à 0,1 pour 100 000 habitants.

157. Cuba a renforcé les mesures visant à prévenir et à traiter certaines maladies, notamment le choléra, la dengue et le VIH. Le programme national de lutte contre les infections sexuellement transmissibles, le VIH et le sida a été mis à jour pour la période 2019-2024. La prévalence du VIH au sein de la population âgée de 15 à 49 ans est de 0,4 %.

158. Ces sept dernières années, le taux de transmission du VIH de la mère à l'enfant se situait à 2 % ou moins. En 2015, l'Organisation mondiale de la Santé a reconnu Cuba comme étant le premier pays au monde à avoir éliminé la transmission du VIH/sida et de la syphilis de la mère à l'enfant.

159. Le système national de santé fournit des services de planification familiale et de santé sexuelle et procréative. Les mesures d'éducation sexuelle ont été renforcées, notamment à destination des jeunes et des adolescents. Les mesures visant à réduire le nombre de grossesses chez les adolescentes ont également été renforcées, ce qui a permis d'obtenir une légère baisse de leur pourcentage (de 18 % en 2021 à 17,8 % en 2022).

160. Les dépenses consacrées à la santé publique et à l'aide sociale représentaient 23 % du budget total de l'État en 2023 et 26 % en 2024.

161. La loi relative à la santé publique a été récemment adoptée afin de répondre aux transformations sociales et structurelles du pays. L'adoption de cette nouvelle loi a donné lieu à l'actualisation des normes juridiques intéressant le Ministère de la santé publique.

162. À Cuba, l'éducation est un droit reconnu à tous qui relève de la responsabilité de l'État. Ce dernier garantit l'accès à des services éducatifs de qualité gratuits ou d'un coût abordable et assurant une formation intégrale, du niveau préscolaire au troisième cycle universitaire.

163. Pour donner effet à ce droit, l'État dispose de nombreux établissements scolaires de tous types et de tous niveaux qui permettent à tous les enfants et à tous les jeunes de suivre des études à n'importe quelle étape de la vie en fonction de leurs aptitudes, des impératifs sociaux et des besoins du pays en matière de développement économique et social.

164. On compte 6 955 écoles primaires à Cuba, dont 4 849 (69,7 %) en zone rurale.

165. Le système de formation technique et professionnelle a été amélioré. Pour l'année scolaire 2023/24, on comptait 1 002 070 élèves scolarisés au total, dont 110 795 blancs (11 %), 638 961 métis (64 %) et 252 314 noirs (25 %).

166. Fin 2023, la répartition de la population âgée de 15 ans et plus par couleur de peau et niveau de scolarité était la suivante :

a) Sur le nombre total de personnes ayant un niveau d'instruction primaire ou inférieur, 11 % étaient blanches, 10,3 % étaient noires et 9,2 % étaient métisses ;

b) Sur le nombre total de personnes ayant un niveau d'instruction secondaire de premier cycle, 27,1 % étaient blanches, 29,3 % étaient noires et étaient 27,5 % métisses ;

c) Sur le nombre total de personnes ayant un niveau d'instruction secondaire de deuxième cycle, 45,5 % étaient blanches, 44,6 % étaient noires et 48,6 % étaient métisses ;

d) Sur le nombre total de personnes ayant un niveau d'instruction du supérieur, 16,4 % étaient blanches, 15,8 % étaient noires et 14,7 % étaient métisses.

167. L'annexe 1 au présent rapport contient des informations complémentaires sur la répartition des effectifs scolarisés par couleur de peau et par niveau d'éducation.

168. Les droits culturels sont consacrés par la Constitution. L'État défend l'identité et la culture cubaines et protège la richesse artistique, patrimoniale et historique de la nation.

169. Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle et artistique du pays. L'État promeut la culture et les différentes formes d'expression artistique, conformément aux dispositions de la politique culturelle et de la législation.

170. L'État encourage la liberté de création artistique sous toutes ses formes, conformément à sa politique culturelle et aux valeurs de la société socialiste. Il promeut et développe l'éducation artistique et littéraire, favorise la créativité et s'emploie à cultiver l'art et la capacité à l'apprécier.

171. Le projet de développement culturel cubain à l'horizon 2030 vise à promouvoir la participation des citoyens à la vie culturelle. Il met l'accent sur le développement de la sensibilité artistique, littéraire et critique, l'apprentissage des valeurs, l'amélioration de la qualité de vie ainsi que la défense du patrimoine national et de l'identité nationale.

172. La politique culturelle de l'État envisage la diffusion stratégique de l'art et de la culture dans la société cubaine comme un facteur de participation citoyenne aux dynamiques socioculturelles.

173. La défense de la diversité culturelle, de la solidarité, du respect et de la tolérance joue un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et plus particulièrement dans la lutte contre la discrimination, la xénophobie et l'intolérance.

174. Depuis le triomphe de la Révolution cubaine en 1959, l'État reconnaît et promeut le droit des citoyens, sans aucune distinction portant atteinte à la dignité humaine, d'être accueillis dans tous les services publics, d'emprunter, sans séparations, tout moyen de transport maritime, ferroviaire, aérien et automobile, ainsi que de fréquenter les mêmes stations balnéaires, plages, parcs, cercles et autres centres culturels, sportifs, de loisirs et de repos. Ce droit figure à l'article 42 de la Constitution, qui précise que toutes les personnes ont le droit de bénéficier des mêmes espaces et services publics.

175. S'agissant de l'accès aux lieux et services publics, la loi cubaine interdit l'application de critères discriminatoires fondés notamment sur la couleur de peau, l'origine ethnique ou tout autre critère portant atteinte à la dignité humaine.

Article 6

176. Le Tribunal suprême populaire exerce la plus haute autorité judiciaire et ses décisions sont définitives. Par l'intermédiaire de son Conseil de gouvernement, il jouit de l'initiative législative et du pouvoir réglementaire, rend des décisions et énonce des règles contraignantes qui s'imposent à l'ensemble des juridictions et, à partir de la jurisprudence des tribunaux, émet des instructions contraignantes en vue d'harmoniser la pratique judiciaire en matière d'interprétation et d'application de la loi.

177. L'article 16 de la loi n° 143 de 2021 relative à la procédure pénale dispose que la poursuite des infractions est obligatoire et relève de la compétence du ministère public, l'action pénale étant exercée par le procureur sauf en cas d'infractions donnant lieu à des poursuites à titre privé ou dont les modalités de poursuites sont fixées par la loi.

178. La Constitution consacre le droit de toute personne d'adresser des plaintes et des requêtes aux autorités, lesquelles sont tenues de les examiner et d'y apporter des réponses adéquates, pertinentes et motivées dans les délais et selon la procédure prévus par la loi.

179. Le Bureau du Procureur général de la République a pour mission de garantir la légalité afin de protéger l'ordre juridique et, en particulier, les droits et les libertés des citoyens. Entre 2018 et 2023, il a reçu au total 106 773 plaintes et requêtes dans lesquelles 13 277 violations ont été caractérisées et ont donné lieu à des poursuites.

180. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a traité six plaintes concernant des allégations de discrimination fondée sur la couleur de peau. Les actes d'enquête n'ont pas permis de caractériser l'infraction.

181. Entre 2022 et 2023, 8 638 plaintes pénales et 1 020 plaintes administratives ont été traitées.

Article 7

182. Les diverses activités menées dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information sont régies par les dispositions constitutionnelles qui visent à protéger le principe d'égalité.

183. À Cuba, le taux d'alphabétisme est de 99,8 %, pour un taux d'analphabétisme de 0,2 %. Fin 2022, le taux brut de scolarisation dans l'enseignement général était de 95,1 %.

184. Le troisième programme d'amélioration du système éducatif précise les principaux objectifs à atteindre en matière de formation intégrale des enfants, des adolescents et des jeunes. Parmi ces objectifs figure la capacité à suivre de manière autonome les normes et les buts fixés dans leur environnement familial, scolaire et communautaire en rejetant tout type de discrimination et de violence et en connaissant les obligations et les droits que leur donne la Constitution ainsi que la manière dont ils s'inscrivent dans le cadre juridique cubain.

185. Depuis 2018, plusieurs actions de formation et de renforcement des compétences, travaux scientifiques, mémoires de master et thèses de doctorat ont été consacrés à ce sujet, qui a également donné lieu à des rencontres et à des concours avec des étudiants, à des présentations de livres ainsi qu'à des journées commémoratives telles que la Journée mondiale des droits de l'homme, la Journée zéro discrimination, la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale ou la Journée de l'Afrique.

186. Depuis le lancement du Programme national de lutte contre le racisme et la discrimination raciale *Color Cubano*, le système national d'éducation a élaboré un programme pédagogique visant à prévenir la discrimination fondée sur la couleur de peau grâce à des actions destinées aux organes de direction, aux enseignants, aux étudiants et aux familles. Ces actions sont régulièrement contrôlées par un groupe de travail créé à cet effet au sein du Ministère de l'éducation.

187. Un représentant du Ministère de l'enseignement supérieur occupe un siège permanent à la Commission nationale du programme *Color Cubano*. Les universités cubaines se sont dotées d'un groupe de travail interne, approuvé par décision du rectorat, qui est chargé d'appliquer et d'évaluer les mesures adoptées dans l'enseignement supérieur.

188. Plusieurs disciplines abordent les causes historiques de la discrimination et des préjugés raciaux, apportent un éclairage scientifique sur la question raciale et mettent en lumière les racines africaines de l'identité et de la culture cubaines.

189. Les enseignants ont participé à des formations de troisième cycle et à des vidéoconférences animées par des spécialistes et des chercheurs. Des thèmes de recherche ont été élaborés et des présentations ont été données lors d'événements nationaux et internationaux, tels que les congrès Université 2022 et 2024. Par ailleurs, dans le cadre de l'élargissement des programmes universitaires, les chaires honoraires consacrées à l'étude de la pensée et de l'œuvre de José Martí, Ernesto Guevara et Fidel Castro ont intensifié leurs travaux dans ce domaine. Plusieurs universités ont créé des chaires consacrées à l'éducation antiraciste ainsi que des espaces de recherche destinés à faciliter les travaux de la Commission Aponte et du programme des Routes des personnes mises en esclavage.

190. Le projet de prise en charge des enfants, des adolescents et des jeunes en situation de risque intègre la couleur de peau dans ses 12 indicateurs. Ce projet fait partie du Programme de prévention sociale et de prise en charge des vulnérabilités, qui lui-même s'inscrit dans le cadre du Macroprogramme pour le développement humain, l'équité et la justice sociale. La phase 2022-2026 privilégie l'adoption d'une approche différenciée qui vise à faciliter, depuis le premier cycle du secondaire, l'admission des élèves noirs et métis diplômés de l'enseignement secondaire dans les instituts préuniversitaires d'enseignement scientifique ainsi que dans les filières les plus demandées de l'enseignement technique et professionnel.

191. Priorité est donnée à la détection, à l'analyse situationnelle, à la prise en charge et au suivi des enfants, des adolescents et des jeunes à risque et de leur famille, en particulier des

enfants âgés de 0 à 6 ans. En 2023, cette démarche a permis de repérer 8 300 enfants et familles en difficulté sociale. L'efficacité des mesures intersectorielles mises en place pour prendre en charge ces familles et ces enfants est évaluée par les groupes de travail préventif et les coordonnateurs du programme *Educa a tu hijo* « Éduque ton enfant » au niveau provincial.

192. À Cuba, chaque personne a droit à l'éducation physique, au sport et aux loisirs, qui sont des activités essentielles à la qualité de vie. Le système national d'éducation garantit l'enseignement de ces pratiques dans le cadre de la formation intégrale dispensée aux enfants, aux adolescents et aux jeunes. Conformément à la Constitution, l'État crée les conditions nécessaires pour assurer la disponibilité des ressources essentielles à la promotion et à la pratique du sport et des loisirs par la population ainsi que pour préparer, accompagner et former les talents sportifs. Plusieurs mesures ont été prises dans ces domaines pour contribuer à la lutte contre la discrimination.

193. À Cuba, la participation à des activités sportives est universelle et gratuite et tous les citoyens y ont accès dans des conditions d'égalité.

194. Le nombre total d'étudiants athlètes scolarisés dans les écoles cubaines de formation sportive est de 14 476 (5 786 filles et 8 690 garçons), dont 5 191 blancs, 3 994 noirs et 5 291 métis. Les étudiants noirs et métis représentent 63,72 % des effectifs.

195. Pour développer les capacités et le potentiel de ses athlètes, Cuba dispose de 3 993 installations sportives, dont 3 815 situées dans les provinces et les municipalités du pays, et de 16 centres de formation sportive professionnelle.

196. Les médias cubains suivent une politique éditoriale et informationnelle axée sur la lutte contre toute forme de discrimination et sur la promotion des valeurs humanistes, de la solidarité et de la non-discrimination.

197. Dans le cadre de son programme de publications à vocation culturelle, l'Institut cubain du livre continue de donner la priorité aux œuvres qui contribuent à éliminer la discrimination raciale et organise notamment des présentations à la foire internationale du livre de La Havane et à d'autres occasions. (Voir annexe 2).

198. Cuba fait avancer la transition numérique dans toutes les sphères de la société, conformément à son Plan national de développement économique et social à l'horizon 2030. On observe une amélioration globale du développement, de l'accessibilité et du taux de pénétration d'Internet à Cuba. La densité de téléphonique mobile est de 68,9 %.

199. L'accès à Internet dans les foyers est en progression ; en 2023, 6 113 foyers supplémentaires ont été connectés à Internet, soit une augmentation de 8,2 % par rapport à l'année précédente. Le nombre d'utilisateurs de téléphones mobiles a augmenté d'environ 600 000 lignes par an depuis 2017. Fin 2023, 87,53 % de la population avait accès à la téléphonie mobile 3G, et 50,01 % à la 4G. Par ailleurs, 84 % des Conseils populaires (1 178) possèdent au moins un moyen d'accès à Internet. Toutes les communes du pays disposent d'un accès public à Internet dans 466 cyberespaces collectifs et 1 308 zones Wi-Fi publiques. Fin 2023, plus de 44,6 % des établissements d'enseignement étaient connectés à Internet.

200. L'administration en ligne, l'un des piliers de la gouvernance du pays, continue de se développer.

201. Le commerce en ligne se diversifie grâce à de nouveaux services. Il a été étendu à d'autres secteurs, y compris non étatiques. Le nombre de paiements en ligne a augmenté.

202. Tous ces progrès ont été accomplis malgré le blocus imposé à Cuba par les États-Unis, qui continue de limiter l'accès Internet à haut débit. Le blocus limite le flux d'informations, fait obstacle à la progression de l'accès à l'Internet dans le pays, rend la connectivité difficile et coûteuse et entrave l'accès des Cubains aux différentes plateformes en ligne.

III. Réponses aux suggestions et recommandations du Comité

203. Cette section traite des suggestions et des recommandations formulées par le Comité en 2018 (document CERD/C/CUB/CO/19-21) à l'issue de l'examen du rapport valant

dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques de Cuba ([CERD/C/CUB/19-21](#)) à ses 2660^e et 2661^e séances ([CERD/C/SR.2660](#) et [2661](#)), les 15 et 16 août 2018.

204. En ce qui concerne les recommandations figurant aux paragraphes 8 et 22 c) relatives à la formation à l’application de la Convention, au cours de la période considérée, plusieurs activités de formation systématique ont été organisées à destination des fonctionnaires, juges, magistrats, procureurs, avocats et agents des forces de l’ordre afin d’assurer l’application effective de la Convention et des dispositions prévues par la législation nationale pour lutter contre la discrimination fondée sur la couleur de peau.

205. Dans le cadre des maîtrises en droit judiciaire, en criminologie et en droit constitutionnel et administratif, 159 magistrats et juges ont suivi des programmes ou des modules de formation sur le traitement législatif et judiciaire de la discrimination fondée sur la couleur de peau.

206. Les principaux thèmes abordés étaient les suivants : dispositions protectrices de la dignité humaine, notamment l’égalité et la non-discrimination fondée sur la couleur de peau (15 juges) ; application judiciaire de la Convention sur l’élimination de la discrimination raciale, non seulement du point de vue de l’application des lois dans le cadre des procédures judiciaires, mais aussi de la gestion et de la composition des ressources humaines et du personnel de direction et de réserve des tribunaux (34 juges) ; tendances actuelles de la criminologie concernant la discrimination et la question raciale (50 juges et magistrats) ; valeurs et droits constitutionnels (60 personnes).

207. Le Bureau du Procureur général de la République a organisé des activités destinées à former les procureurs au contenu de la Convention ainsi qu’à la procédure à suivre en cas de plainte déposée pour discrimination ou faisant apparaître des éléments de discrimination. En outre, des réunions techniques ont été organisées sur la lutte contre les traitements cruels, inhumains ou dégradants et leur prévention. Les procureurs sont également formés à l’application des dispositions juridiques adoptées pour lutter contre de tels actes.

208. En 2023, deux décisions importantes ont été adoptées. La décision n° 16/23, qui a instauré un protocole d’action destiné au ministère public pour prévenir et combattre la discrimination raciale, et la décision n° 76/23, qui a établi un cadre d’intervention à l’intention du ministère public face aux cas de discrimination, de violence et de harcèlement au travail, notamment en cas de plaintes et de requêtes pour discrimination fondée sur la couleur de peau. Ces dispositions ont également fait l’objet de formations.

209. En 2023, le Conseil de gouvernement du Tribunal supérieur populaire et le Ministère de l’intérieur ont adopté des protocoles similaires respectivement destinés au réseau des tribunaux de la République et à l’ensemble des forces de l’ordre et de la sécurité intérieure.

210. Conformément aux recommandations concernant la méthode de collecte de données sur la composition démographique de la population, la méthode utilisée par Cuba pour recueillir les données relatives à la couleur de peau repose sur le principe de l’auto-identification, et ce, aussi bien dans le cadre du recensement de la population et du logement que dans les enquêtes sur les ménages réalisées par le Bureau national de la statistique et de l’information.

211. Selon la méthodologie utilisée dans le cadre du recensement prévu en 2025, la population est classée à des fins de recensement en trois groupes (personnes blanches, noires et métisses), étant entendu que ces caractéristiques renvoient à la définition communément admise par la population et ne reflètent pas réellement une appartenance raciale ou ethnique. La couleur de peau correspond simplement à celle à laquelle la personne interrogée s’identifie ou qu’elle attribue aux membres absents du ménage. À cet égard, on se reportera au paragraphe 15 du présent rapport relatif à la composition de la population cubaine par couleur de peau.

212. Concernant les recommandations formulées au paragraphe relatif à l’Institution nationale des droits de l’homme, il convient de noter que Cuba est doté d’un système national global de promotion et de protection des droits de l’homme qui a fait la preuve de son efficacité. Ce système est composé de commissions ou de groupes de travail nationaux qui assurent le suivi des questions relatives aux droits de l’homme intéressant certains groupes de population :

a) La Commission nationale du programme *Color Cubano* est chargée de suivre les mesures prises pour combattre et éliminer définitivement les vestiges du racisme, des préjugés raciaux et de la discrimination raciale qui persistent à Cuba. Elle a été créée en 2019 après l'adoption du Programme national de lutte contre le racisme et la discrimination raciale ;

b) Le groupe de travail chargé du suivi du Programme national de promotion des femmes a été créé en 2021. Il assure la bonne coordination et l'évaluation des activités du programme ainsi que le suivi des recommandations émises par les organes conventionnels dans ce domaine ;

c) La Commission nationale chargée du suivi et du contrôle de l'application des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées mène des activités de contrôle, d'orientation et de coordination dans ce domaine. Elle a été créée en 2021.

213. La Direction nationale du défenseur du peuple a vu le jour en juin 2023 afin d'assurer la protection urgente des intérêts des personnes en situation de vulnérabilité dans les affaires de droit civil, de droit de la famille, de droit du travail et de droit commercial, ou des victimes de traitements discriminatoires. Rattachée au Ministère de la justice, elle permet d'obtenir un recours judiciaire, en particulier pour protéger les enfants, les personnes âgées ou en situation de vulnérabilité ainsi que les victimes d'actes de violence, de traitements discriminatoires et de non-respect des garanties.

214. Pour ce qui est des recommandations relatives aux défenseurs des droits de l'homme, le Comité est invité à consulter les renseignements sur la suite donnée aux observations finales concernant son rapport valant dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques (document CERD/C/CUB/FCO/19-21).

215. Cuba protège le droit de toute personne à défendre les droits de l'homme de manière apolitique et non sélective, sans manipuler ni déformer la réalité et en s'appuyant sur la législation nationale en vigueur. Cuba compte plusieurs milliers de défenseurs des droits de l'homme, affiliés ou non à des organisations de la société civile, qui consacrent une grande partie de leur engagement à la promotion et à la protection des droits de l'homme. La législation en vigueur n'oppose aucun obstacle à l'exercice légitime de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

216. Il est en outre rappelé que, conformément à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme adoptée en 1998, ces derniers doivent mener leurs activités dans le cadre du droit interne (art. 3), qu'aucune disposition de la Déclaration ne peut être interprétée comme portant atteinte aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ou allant à leur encontre (art. 4) ou comme autorisant les États à soutenir ou à encourager les activités d'individus, de groupes, d'institutions ou d'organisations non gouvernementales allant à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies (art. 20).

217. Les liens entre les organismes gouvernementaux et les organisations de la société civile qui œuvrent pour l'élimination de la discrimination raciale ont été renforcés afin de conjuguer les efforts accomplis pour combattre l'héritage de ce fléau.

218. En 2023, dans le cadre de la campagne internationale organisée pour célébrer le soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, la société civile cubaine s'est jointe à l'appel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en programmant des activités qui ont réuni de nombreux participants.

219. Le gala organisé à l'occasion de la Journée des droits de l'homme et la remise de prix à 75 acteurs de la défense des droits de l'homme à Cuba ont marqué le point d'orgue de ces célébrations. Ont notamment été distingués des institutions, des organisations, des réseaux, des projets culturels et communautaires, ainsi que plusieurs acteurs sociaux de différents secteurs qui pour la plupart ont vu récompensé leur combat contre le racisme et la discrimination raciale, notamment grâce à des initiatives d'éducation aux droits de l'homme.

220. Parmi les lauréats³, plusieurs ont été reconnus pour leur action transversale en faveur de la justice et de l'inclusion sociales, de l'afroféminisme, des droits des personnes LGBTQI+ (lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers, intersexes et plus) et des identités « afrotrans », entre autres. Le processus de nomination et de sélection des acteurs de la défense des droits de l'homme a permis de constater, une fois encore, l'ampleur, la créativité et l'engagement du travail accompli dans ce domaine à l'échelle du pays.

221. Début 2024, des représentants de plusieurs organisations, mouvements et réseaux ainsi que des acteurs de la lutte contre le racisme ont participé à la consultation menée par l'État auprès de la société civile avant de se prononcer sur la suite à donner aux recommandations reçues par Cuba dans le cadre de son quatrième Examen périodique universel.

222. Plusieurs actions de la société civile sont axées sur l'éducation populaire et l'éducation aux droits de l'homme et visent à combattre toute forme de discrimination, de préjugés et de stéréotypes contre tout groupe de population, en particulier lorsqu'ils sont liés à la couleur de peau.

223. Plusieurs acteurs se distinguent par leur approche culturelle, éducative et universitaire dans le cadre de projets afroféministes, de rassemblement des personnes LGBTQI+ d'ascendance africaine ou de lutte contre toute manifestation de discrimination liée à la promotion des femmes, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle.

224. Il existe diverses formes associatives (organisations, mouvements, réseaux et projets) qui contribuent à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale par la culture, le travail communautaire ou l'action pédagogique, à l'image de l'association *Red Barrial Afrodescendiente*, du projet itinérant *Afrodiverso*, du réseau *Articulación Afrofeminista Cubana* ou du projet *AfroAtenas*.

225. Dans le domaine pédagogique, il convient de souligner la chaire d'études Nelson Mandela, l'école itinérante des voix afroféministes, le groupe de travail du Conseil latino-américain des sciences sociales intitulé « Ascendance africaine et propositions contre-hégémoniques », ainsi que le programme d'études « Discrimination fondée sur la couleur de peau et diversité culturelle »⁴ de l'Université des sciences pédagogiques Enrique José Varona.

226. Des salons appelés *afroferias* sont régulièrement organisés dans différentes communautés et institutions et en lien avec divers projets. Ces événements réunissent des entrepreneurs, des petites entreprises et des programmes de développement local menés par des femmes d'ascendance africaine. Ils ont à la fois un objectif économique et commercial,

³ Au nombre des lauréats figuraient notamment : l'association de personnes d'ascendance africaine *Red Barrial Afrodescendiente* et sa coordonnatrice Maritza López McBean ; le projet communautaire *Afrodiverso*, qui œuvre pour la reconnaissance, la défense et l'autonomisation des femmes et des hommes d'ascendance africaine d'identités sexuelles diverses (personnes lesbiennes, bisexuelles, queers, trans) par l'art du transformisme ; la professeure et chercheuse Luisa Martínez O'Farrill, coordonnatrice du projet universitaire « Discrimination fondée sur la couleur de peau et diversité culturelle » ; María del Carmen Zavala, professeure et chercheuse qui étudie l'intersectionnalité des inégalités à Cuba, les inégalités fondées sur la couleur de peau ainsi que les liens intersectionnels entre pauvreté, vulnérabilité et marginalisation ; Norma Rita Guillard Limonta, psychologue et militante sociale afroféministe et antiraciste, fondatrice des groupes de femmes lesbiennes et bisexuelles *Oremi* et *Fenix* et coordonnatrice du réseau *Articulación Afrofeminista Cubana*.

⁴ Quelques exemples d'activités organisées dans le cadre du programme d'études « Discrimination fondée sur la couleur de peau et diversité culturelle » de l'Université des sciences pédagogiques Enrique José Varona : ateliers communautaires dans plusieurs quartiers de La Havane, ateliers thématiques sur les conséquences psychologiques de la discrimination fondée sur le genre et la couleur de peau « Existe-t-il un racisme et une discrimination fondés sur la couleur de peau à Cuba ? » et premier colloque provincial sur le racisme et la discrimination raciale (juin 2023). Un grand nombre de ces activités ont été réalisées avec l'appui du musée Maison de l'Afrique et de l'association culturelle Yoruba.

mais aussi culturel, et visent à faire connaître et reconnaître l'héritage africain et la lutte contre les stéréotypes⁵.

227. Chaque année, diverses activités sont organisées par la société civile dans le cadre de la Décennie des personnes d'ascendance africaine, à l'initiative des Nations Unies. Au programme figurent notamment des débats, des ateliers et des animations culturelles qui célèbrent la Journée mondiale contre le racisme et la discrimination raciale et la Journée des femmes afrodescendantes, afro-latino-américaines et afro-caribéennes.

228. Il convient également de signaler les activités menées, entre autres, par les organisations suivantes : la Commission José Antonio Aponte, dans le cadre de l'*Unión de Escritores y Artistas de Cuba*, le Centre mémoriel Martin Luther King et son réseau d'éducateurs populaires, qui œuvrent au niveau communautaire dans l'ensemble du pays en s'appuyant sur des méthodes participatives, le Centre d'échange et de référence pour les initiatives communautaires, qui participe à diverses initiatives dans les quartiers et les communautés, la Fondation Nicolás Guillén, la Fondation Fernando Ortiz, qui gère le programme international de l'UNESCO « Les Routes des personnes mises en esclavage : résistance, liberté et héritage », ainsi que la Fondation Caguayo, qui œuvre pour la promotion de l'art d'origine et d'inspiration africaine. Cette thématique fait également partie des grands axes de travail de l'Institut cubain d'anthropologie.

229. Les organisations étudiantes, les mouvements de jeunesse et le Centre d'études sur la jeunesse incitent les enfants, les adolescents et les jeunes à participer aux activités qui visent à promouvoir l'égalité raciale et la liberté d'expression et à combattre toute pratique discriminatoire. Le dialogue intergénérationnel et intersectionnel est encouragé, ainsi que la mise en place d'activités communautaires et scolaires.

230. Conformément aux recommandations relatives aux dispositions légales interdisant la discrimination raciale, l'article 42 de la Constitution dispose que toutes les personnes sont égales devant la loi, sont protégées et traitées sur un pied d'égalité par les autorités et jouissent des mêmes droits, libertés et chances, sans discrimination fondée sur le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'origine ethnique, la couleur de peau, la croyance religieuse, le handicap, l'origine nationale ou territoriale ou toute autre condition ou circonstance personnelle impliquant une distinction portant atteinte à la dignité humaine. Pour en savoir plus sur les dispositions relatives au principe d'égalité énoncées dans la Constitution, on se reporterà à la section portant sur l'application de l'article premier de la Convention.

231. La loi n° 151 de 2022 relative au Code pénal consacre les principes, les droits, les garanties et les obligations énoncés dans la Constitution. Elle comprend des articles qui visent à protéger les victimes de discrimination raciale et prévoit des sanctions contre les personnes qui commettent des actes motivés par une telle discrimination. Dans le titre XIV, le chapitre VIII relatif à l'infraction d'atteinte au droit à l'égalité vise toutes les formes de discrimination ou de distinction portant atteinte à la dignité humaine, y compris l'origine ethnique et la haine fondée sur la couleur de peau. La commission d'une infraction pour des motifs discriminatoires constitue une circonstance aggravante.

232. Concernant l'infraction d'atteinte au droit à l'égalité, l'article 388 (par. 1) sanctionne toute personne qui commet une discrimination à l'égard d'une autre personne ou qui favorise la discrimination ou y incite, soit par des déclarations délibérément offensantes concernant l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'origine ethnique, la couleur de peau, les croyances religieuses, l'origine nationale ou territoriale, le handicap ou toute autre distinction portant atteinte à la dignité humaine, soit par des actions visant à faire obstacle, pour ces motifs, à l'exercice ou à la jouissance des droits à l'égalité prévus par la loi.

⁵ Parmi les projets participants : *Lo llevamos Rizos, Proyecto Turbantes, la Muñeca Negra, Cuenta Lisa*. Projets en lien avec les quartiers du réseau *Red Barrial Afrodescendiente: A La Güinera ponle corazón, Afro Ty Akila, Obba Moro, Cabildo Alabe Oke, Asili Na Maisha, Afropoderosas, Afrocupan beautys, Yiyi afrostyle et NaturArte*. Autres initiatives menées à Matanzas dans le cadre du projet *AfroAtenas: Figurarte, Mimitos, Qué Negra!, Por amor a mi raíz, Rumbeando con los Reyes del Tambor* et Nuit de la diversité et des droits organisée dans l'espace communautaire *Callejón de las Tradiciones*.

233. Conformément à la recommandation relative à l'incrimination des actes visés à l'article 4 de la Convention, il est à noter que l'article 388 (par. 2) du Code pénal sanctionne quiconque diffuse des idées reposant sur la supériorité ou la haine fondées la couleur de peau, ou commet des actes de violence ou incite à en commettre contre un groupe de personnes de quelque couleur ou origine ethnique que ce soit. L'article 388 (par. 3) sanctionne quant à lui quiconque diffuse des idées ou commet des actes fondés sur des rapports de force inégaux liés au genre contre une personne ou un groupe de personnes, ou incite à commettre de tels actes, afin d'exercer un contrôle sur les victimes par l'usage de la force ou de la violence.

234. L'article 80 (par. 1, al. n)) du Code pénal reconnaît la discrimination fondée sur l'origine ethnique, la couleur de peau ou l'origine nationale ou territoriale comme circonstance aggravante de toute infraction commise par une personne physique. Il prévoit également comme circonstance aggravante toute autre condition ou circonstance personnelle impliquant une distinction portant atteinte à la dignité humaine. En outre, le paragraphe 2 du même article dispose que ces circonstances aggravantes peuvent également être retenues contre des personnes morales.

235. Le Code pénal prévoit plus de 20 infractions pénales assorties d'une peine aggravée lorsqu'il est établi qu'elles ont été commises pour des motifs de discrimination. Ainsi, le chapitre II relatif à l'assassinat prévoit, entre autres circonstances aggravantes, le fait que cette infraction soit motivée par une quelconque forme de discrimination et qu'elle soit commise pour des raisons de haine envers la victime tenant notamment à son origine ethnique ou à sa couleur de peau.

236. Les infractions suivantes sont assorties d'une peine aggravée lorsqu'elles sont commises en raison d'une discrimination quelle qu'elle soit : mesures disciplinaires abusives (art. 326), coups et blessures (art. 350, al. b)), violation de domicile, perquisition illégale (art. 381, par. 1.2), violation du secret des communications (art. 382 par. 1.2, al. b)), divulgation du secret des communications, atteinte à la vie privée et familiale, à la voix et à l'image, à l'identité et aux données d'autrui (art. 393, par. 1.4), dommages aux biens (art. 426, par. 1.4, al. c)). (Voir annexe 3).

237. Dans sa partie générale, le Code pénal prévoit des modes de commission particuliers pour 36 infractions. Il reconnaît notamment comme circonstance aggravante le fait de commettre une infraction à la suite de violences fondées sur le genre ou familiales ou pour des motifs discriminatoires, quelle qu'en soit la nature.

238. Concernant les recommandations formulées au paragraphe 18 a), b) et c), il convient de noter que, depuis l'avènement de la Révolution cubaine en 1959, la lutte contre toutes les formes de discrimination est et restera une priorité pour Cuba.

239. À Cuba, toutes les personnes étant égales devant la loi, chaque citoyen qui s'estime victime de discrimination peut déposer plainte.

240. Outre le système législatif qui vise à donner des garanties et à protéger les citoyens contre tout acte discriminatoire, la priorité a été donnée à la conception et à la mise en place de politiques ayant pour objectif de supprimer les différences de statut social et économique observées dans la population noire et métisse afin d'éviter de maintenir ou de répéter, de génération en génération, des schémas de marginalisation. Cette démarche a bénéficié du soutien et de la participation directe des institutions publiques et des organisations de la société civile.

241. S'agissant de la protection sociale, l'Assemblée nationale du pouvoir populaire a adopté, pour l'année 2023, un budget de 6 milliards de pesos spécialement affectés à ce secteur, dont 1,007 milliard destiné à l'allocation de prestations.

242. En décembre 2023, 186 041 familles, soit 337 534 personnes en situation de vulnérabilité économique, bénéficiaient d'aides financières, de services et de prestations pour leur permettre d'assumer le coût du panier alimentaire, des services essentiels et des médicaments. Parmi ces bénéficiaires, on comptait 24 % de noirs, 30,5 % de métis 45,6 % de blancs.

243. Les familles en situation de vulnérabilité ont reçu 14 335 appareils de cuisson et ustensiles de cuisine.

244. Grâce au service d'aide sociale à domicile, 13 931 personnes sont accompagnées dans la réalisation de leurs activités quotidiennes, au sein du foyer comme en dehors. Parmi les bénéficiaires, on compte 10 491 personnes âgées, 3 428 personnes en situation de handicap et 12 mères d'enfants lourdement handicapés qui continuent de travailler.

245. On dénombre 3 738 mères ou pères qui bénéficient de la mesure permettant de reconnaître le temps consacré à la prise en charge d'un enfant gravement handicapé comme une période d'activité comptant pour la retraite. Par ailleurs, 50 207 personnes en situation de handicap reçoivent une aide financière temporaire.

246. D'autres allocations permettent de financer totalement ou partiellement certains services sociaux communautaires ou institutionnels. Les services pris en charge sont les suivants : paiement de l'électricité pour alimenter la climatisation et les autres équipements nécessaires au maintien à domicile (204 bénéficiaires), hébergement en foyer pour personnes âgées (2 707 bénéficiaires), hébergement en maison de retraite (2 106 bénéficiaires) et services d'aide aux familles (813 bénéficiaires).

247. Parmi les activités menées dans les communautés vulnérables en cours de transformation, il convient de souligner l'attribution de 1 194 places de garde d'enfants à des mères qui travaillent, l'octroi d'aides à la construction à 2 074 familles, la réalisation de petits travaux dans 814 logements de personnes âgées, de mères de trois enfants⁶ et de personnes handicapées, la construction de 740 nouveaux logements et le remplacement de 1 373 sols en terre battue.

248. Sur les 62 685 mères de trois enfants ou plus qui ont été recensées, 24 985 (40 %) sont blanches, 13 278 (21 %) sont noires et 24 422 (39 %) sont métisses. Parmi elles, 30 % (18 617) sont en situation de vulnérabilité et 8 570 reçoivent des prestations temporaires d'aide sociale. En outre, 38 875 (62 %) sont éloignées du marché du travail et se sont vu proposer 10 340 offres d'emploi pour reprendre une activité ; 5 647 ont accepté un emploi, soit 55 % du total des offres, et 2 653 places de garde d'enfants leur ont été attribuées.

249. Comme suite aux autres recommandations formulées par le Comité au paragraphe 20, il convient de souligner l'adoption, par le Conseil des ministres, du Programme national de lutte contre le racisme et la discrimination raciale *Color Cubano*, le 20 novembre 2019. Ce programme témoigne de la volonté politique d'orienter le pays sur la voie de l'élimination définitive de ce fléau.

250. Le Programme *Color Cubano* a donné lieu à la création d'une commission nationale⁷ chargée de proposer des mesures pour combattre et éliminer définitivement les vestiges du racisme, de la discrimination raciale et des préjugés raciaux qui subsistent à Cuba, de les examiner et de suivre leur application.

⁶ Par exemple, 573 logements occupés par des mères de trois enfants ou plus âgés de moins de 17 ans ont bénéficié d'une remise en état.

⁷ Les travaux de la commission sont dirigés par la Vice-Première Ministre Inés María Chapman, sous la supervision directe du Président de la République. La commission est composée de 17 organes centraux de l'administration de l'État, de 3 entités publiques nationales et de 16 organisations de la société civile : présidence de la République, Comité exécutif du Conseil des ministres, Ministère de la culture, Ministère des relations extérieures, Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement, Ministère de l'éducation, Ministère de l'enseignement supérieur, Ministère de la santé publique, Ministère de la justice, Ministère de l'intérieur, Ministère de l'économie et de la planification, Ministère du travail et de la sécurité sociale, Ministère de la construction, Institut national du sport, de l'éducation physique et des loisirs, Institut national de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, Institut d'information et de communication sociale, Bureau du Procureur général de la République, Tribunal suprême populaire, Bureau national de la statistique et de l'information, Institut cubain de l'amitié entre les peuples, Centre national de génétique médicale, Fondation Fernando Ortiz, Union des jeunes communistes, Centrale des travailleurs de Cuba, *Federación de Mujeres Cuban*as, Comités de défense de la révolution, Fédération des étudiants universitaires, Fédération des étudiants de l'enseignement secondaire, *Unión de Escritores y Artistas de Cuba*, Commission José Antonio Aponte, Fondation Nicolás Guillén, *Unión Nacional de Juristas de Cuba*, Union des journalistes cubains, Association cubaine des professionnels des médias, Association des enseignants cubains et *Asociación Cubana de las Naciones Unidas*.

251. Le programme se compose de 11 sous-programmes (voir annexe 4) qui couvrent différents domaines de la vie économique, politique et sociale. Pour faciliter son exécution, 70 indicateurs ont été définis et des objectifs ont été fixés en trois étapes : 2019-2021, 2022-2026 et 2027-2030.

252. La première étape a permis d'apporter des corrections et de dresser un état des lieux. La deuxième étape repose sur une approche globale, positive et transdisciplinaire que l'on retrouve dans les six macroprogrammes du Plan national de développement économique et social (2030). Parallèlement, le Programme national de lutte contre le racisme et la discrimination raciale s'inscrit dans le cadre du Macroprogramme pour le développement humain, l'équité et la justice sociale, qui constitue l'un des axes stratégiques du Plan national de développement économique et social.

253. Avant le lancement du programme, un diagnostic a été réalisé afin de recenser les causes, les facteurs et les situations ayant une incidence sur la persistance des préjugés et des comportements liés à la couleur de peau portant atteinte à la dignité humaine.

254. Le programme cible de manière coordonnée les causes qui perpétuent les désavantages sociaux liés à la couleur de peau dans sept domaines clefs : éducation, santé et bien-être, travail, logement et conditions de vie, revenus, désavantages socioéconomiques et intégration, racisme et discrimination.

255. À partir d'une approche globale et positive, l'objectif général est de contribuer à l'élimination des conditions qui produisent des inégalités et des discriminations raciales liées à la couleur de peau, lesquelles défavorisent et fragilisent les populations noires et métisses et nuisent à leur qualité de vie.

256. Plus précisément, les objectifs visés sont les suivants : mettre en place une stratégie de lutte contre les pratiques de discrimination raciale et de réduction des inégalités liées à la couleur de peau par territoires et localités et par secteurs productifs et sociaux ; améliorer la situation socioéconomique des populations noires et métisses (qualité de l'emploi, niveau de revenu, résultats scolaires, logement et habitat, santé et accès aux postes de direction) ; mettre fin aux pratiques discriminatoires fondées sur la couleur de peau dans différents domaines et éliminer les préjugés et les stéréotypes raciaux.

257. La principale caractéristique du programme réside dans son approche globale et coordonnée avec diverses institutions nationales. La collaboration mise en place entre la Commission nationale, le monde universitaire et la recherche scientifique sur les questions raciales permet d'analyser le programme sous l'angle de la politique sociale.

258. Chaque sous-programme est dirigé par un organe central de l'administration de l'État chargé de coordonner un groupe de travail composé d'autres organismes publics et d'organisations de la société civile. Ces groupes de travail sont placés sous l'autorité de la Commission nationale.

259. Le programme est présent dans chaque province du pays, sous la forme de commissions dirigées par les vice-gouverneurs qui établissent leurs propres diagnostics et plans territoriaux. Au niveau municipal, le programme est représenté par des commissions dirigées par les adjoints au maire. Elles sont chargées de mener à bien les activités propres à leur localité telles qu'elles sont prévues dans les plans territoriaux couvrant les 11 sous-programmes. Les commissions provinciales sont placées sous l'autorité de la Commission nationale.

260. Depuis 2021, les modalités d'accès à l'enseignement supérieur ont été modifiées afin d'améliorer l'accès des groupes sociaux défavorisés. Ainsi, une voie d'accès supplémentaire aux études universitaires est systématiquement étudiée et mise en place pour les jeunes en situation de vulnérabilité, y compris parmi les populations noires et métisses.

261. En octobre 2023, à l'initiative de la société civile cubaine, la Journée contre le génocide, la colonisation et le racisme a été marquée par l'inauguration de l'Observatoire social *Color Cubano* au sein du Centre culturel Quintín Banderas Betancourt.

262. Les organisations de la société civile ont réalisé plusieurs activités pour suivre la mise en application du Programme national de lutte contre le racisme *Color cubano*. Ce suivi a été réalisé selon une approche critique et multisectorielle, en associant des organisations, des

mouvements, des réseaux et des acteurs sociaux qui abordent la question du racisme et de la discrimination raciale sous différents aspects.

263. Depuis octobre 2021, le groupe de coordination exécutive du Programme national de lutte contre le racisme et la discrimination raciale rend compte aux députés de l'avancée du programme dans le cadre des séances de la commission permanente de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire chargée de l'éducation, de la culture, de la science, de la technologie et de l'environnement.

264. Concernant les recommandations formulées au paragraphe 22 a), b), d), e) et f), il convient de signaler que la Constitution interdit tout acte de discrimination et impose aux autorités d'enquêter de manière approfondie sur toutes les plaintes qu'elles reçoivent.

265. Le ministère public agit d'office dans les affaires pénales de discrimination raciale. Les auteurs d'infractions d'atteinte aux droits de la personnalité visées au titre XIV du Code pénal, dont celle d'atteinte au droit à l'égalité (art. 388), sont poursuivis d'office, sauf dans les cas de menaces, de contrainte et de violation de domicile, qui doivent faire l'objet d'une plainte déposée par la victime. Les infractions de calomnie, d'injure et d'atteinte à la vie privée, à l'image, à la voix, aux données et à l'identité de la personne étant poursuivies sur plainte de la victime ou de son représentant légal, dans les cas discrimination de quelque nature que ce soit, le ministère public peut se saisir d'office.

266. Outre ce qui précède, conformément aux dispositions de l'article 122 (par. 2) de la loi de procédure pénale, le ministère public peut exercer l'action pénale dans les cas suivants : lorsque la victime ou la personne lésée à qui la loi impose de déposer plainte pour engager des poursuites pénales s'abstient de le faire ou y renonce et que cela nuit à l'intérêt de la société ou de l'État ; lorsque la victime ou la personne lésée bénéficie d'une protection spéciale en vertu de la loi du fait de sa vulnérabilité ; lorsque la victime ou la personne lésée est dans l'incapacité d'exercer ses droits ; lorsque la victime ou la personne lésée est mineure et n'a pas de représentant légal ou en cas d'intérêts contradictoires entre ces derniers.

267. Le ministère public est doté d'un système d'information qui recense les procédures pénales engagées devant les tribunaux pour les infractions de violence les plus graves.

268. Le Ministère de l'intérieur a mis sur pied l'Observatoire technique de l'action ministérielle qui utilise, entre autres, des indicateurs en rapport avec la question raciale. L'observatoire peut ainsi assurer un suivi permanent qui lui permet de réaliser des évaluations et des analyses en temps opportun afin d'adopter des décisions adaptées face à tout type de discrimination ou tout élément faisant apparaître une violation des droits des citoyens.

269. Conformément aux recommandations relatives à la population carcérale, la législation pénale reconnaît le droit des personnes privées de liberté à un traitement digne ainsi qu'au respect de leur intégrité physique, mentale et morale et à l'exercice de leurs droits. Le droit à l'assistance d'un avocat leur est garanti dès le début de la procédure⁸. Elles ont également le droit d'adresser des plaintes et des requêtes aux autorités, de recevoir des réponses et de former des recours contre les décisions rendues.

270. L'exécution des sanctions, des mesures de sûreté et des mesures de détention provisoire est régie par le principe d'égalité. Par conséquent, la discrimination fondée sur le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'origine ethnique, la couleur de peau, les convictions religieuses, le handicap, l'origine nationale ou territoriale ou toute autre condition ou circonstance personnelle qui entraîne une distinction portant atteinte à la

⁸ L'article 130 de la loi n° 143 relative à la procédure pénale dispose que l'accusé ou le mis en examen a le droit de communiquer en privé avec son avocat à tout moment de la procédure, autant de fois qu'il en fait la demande et aussi longtemps que nécessaire. L'article 2 (par. 2) dispose que toute personne mise en examen a le droit de se défendre et de faire appel aux services d'un avocat une fois que sa mise en examen, qui marque le début de la procédure, lui a été signifiée. Il précise que si la personne fait l'objet d'une garde à vue ou d'une détention provisoire ou autre et ne désigne pas d'avocat dans les quarante-huit heures suivant sa mise en examen, l'autorité compétente peut lui en désigner un d'office aux fins de recueillir sa première déposition. La loi n° 152 relative à l'exécution des peines reconnaît le droit de toute personne détenue à bénéficier d'une assistance juridique et de communiquer avec ses avocats, droit qui est également inscrit dans le Règlement du système pénitentiaire cubain.

dignité humaine est interdite, conformément à l'article 3 de la loi n° 152 de 2022 relative à l'exécution des peines.

271. L'article 19 (par. 2, al. c)) du décret-loi n° 74 de 2023 portant règlement d'application de la loi relative à l'exécution des peines habilite la Direction de l'administration pénitentiaire à approuver le placement et la classification du condamné en régime pénitentiaire d'un niveau inférieur à celui applicable lorsque celui-ci présente des troubles psychologiques sévères dus à la violence ou à la discrimination dont il a été victime.

272. Les principes énoncés dans la Constitution s'appliquent également à la population carcérale, de manière à favoriser la réinsertion sociale des personnes privées de liberté et à garantir le respect de leurs droits conformément aux règles qui régissent le traitement des détenus dans les établissements pénitentiaires.

273. L'arrêté n° 7/23 du Ministère de l'intérieur a donné effet au Règlement sur l'emploi dans le secteur pénitentiaire. L'article 4 pose comme principe général de fonctionnement que les détenus doivent être traités dans le respect de leur intégrité physique et mentale et interdit, entre autres formes de discrimination, celle fondée sur le sexe, la couleur de peau et toute autre critère qui constitue une distinction portant atteinte à la dignité humaine.

274. Dans le cadre de sa politique pénitentiaire, l'État privilégie la réinsertion sociale des personnes privées de liberté et garantit le respect de leurs droits ainsi que des normes applicables à leur traitement dans les établissements pénitentiaires. Il assure la prise en charge et la réinsertion sociale des personnes faisant l'objet de peines non privatives de liberté ou d'autres types de mesures imposées par les tribunaux.

275. Dans les établissements pénitentiaires, les détenus ont le droit à des soins médicaux gratuits au même titre que les autres citoyens⁹, ainsi qu'à l'éducation¹⁰, à des activités culturelles¹¹, aux loisirs et à une assistance religieuse, s'ils en font la demande.

276. Le système pénitentiaire fonctionne conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Les établissements pénitentiaires cubains ne pratiquent aucune forme de discrimination et veillent à ce que tous les détenus bénéficient du même traitement, en fonction de leur régime de détention.

277. Sur l'ensemble de la population carcérale, 42 % des détenus sont blancs, 33,3 % sont métis et 24,7 % sont noirs. Toutes les personnes détenues bénéficient des droits et des avantages prévus dans le Règlement d'application de la loi relative à l'exécution des peines, sans aucune distinction.

278. À l'issue des inspections réalisées par les procureurs dans les établissements pénitentiaires, aucun acte de discrimination contraire à la loi n'a été constaté. Par ailleurs, aucune des plaintes examinées pour ce motif n'a été jugée comme fondée au terme de l'enquête réalisée.

279. Entre 2022 et 2023, 42 263 inspections ont été menées dans les prisons et les lieux de détention afin de s'assurer du respect des droits et garanties des personnes privées de liberté. Au cours de ces visites, 337 213 personnes détenues ont été interrogées, ce qui a permis de prendre connaissance de leurs griefs, de leurs demandes et de leurs plaintes et de vérifier qu'elles recevaient un traitement conforme aux dispositions en vigueur.

280. Sur cette même période, les différents services du ministère public ont traité 8 612 plaintes adressées par des personnes détenues ou des membres de leur famille. Après enquête, 4 % des plaintes reçues se sont avérées fondées, ce qui a conduit à la cessation des

⁹ Les détenus atteints du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome d'immunodéficience acquise (sida) bénéficient de soins médicaux. Ils reçoivent en outre un régime alimentaire amélioré et des médicaments qui contribuent à améliorer leur qualité de vie.

¹⁰ La prise en charge éducative des détenus repose sur le principe du régime progressif. Elle se déroule dans le cadre de cours collectifs dirigés par du personnel hautement qualifié.

¹¹ Les détenus participent à des activités sportives et culturelles. Ils peuvent regarder la télévision et ont accès à des téléphones publics pour communiquer avec leur famille. Il existe des programmes d'éducation adaptés à la population carcérale féminine, aux jeunes, ainsi qu'aux détenus âgés et en situation de vulnérabilité.

violations, au rétablissement des droits et à l'imposition de mesures disciplinaires contre les responsables.

281. Entre 2018 et 2023, 7 plaintes ont été déposées par des détenus pour des faits de discrimination : 3 étaient liées à la couleur de peau et portaient sur l'emploi présumé de certaines expressions par les agents pénitentiaires ; 4 étaient liées à l'orientation sexuelle et faisaient état de l'impossibilité de travailler et de bénéficier de mesures d'aménagement des peines. Après enquête, le bien-fondé de ces allégations n'a pu être établi, ce dont les plaignants ont été informés selon les modalités prévues.

282. En ce qui concerne les recommandations formulées au paragraphe 26, il est à noter que les dispositions de la Constitution de 2019 ont permis à Cuba de réaliser d'importants progrès en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes. En outre, l'égalité a valeur de principe constitutionnel.

283. Les travaux de la Commission nationale *Color Cubano* et l'exécution du Programme national de lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont conduits en tenant compte de la perspective de genre, notamment en s'attaquant aux effets des survivances de ce fléau sur les femmes noires et métisses du pays.

284. Il convient de souligner la troisième édition de la Journée internationale des femmes afro-latines, afro-caribéennes et issues de la diaspora, qui s'est tenue en juillet 2024 sous l'égide de l'Université de La Havane et a donné lieu à des activités dans différentes provinces du pays. Ont notamment participé à l'organisation de cet événement le réseau *Articulación Afrofeminista Cubana*, qui rassemble plus de 70 groupes de lutte contre le racisme au niveau national, ainsi que la *Federación de Mujeres Cubanas*, l'*Unión de Escritores y Artistas de Cuba* et la Fondation Nicolás Guillén.

285. Au sujet des recommandations relatives au refoulement des migrants en situation irrégulière, Cuba a continué à surveiller de près les arrivées de migrants irréguliers d'origine haïtienne sur ses côtes extrême-orientales. L'État fournit gratuitement aux migrants un hébergement, de la nourriture, des vêtements ainsi que des soins médicaux, psychologiques et dentaires. Cuba prend les mesures qui s'imposent pour leur permettre de retourner de leur plein gré et en toute sécurité dans leur pays, conformément aux engagements internationaux pris par Cuba en matière de migration.

286. Cette démarche répond aux exigences du droit international et aux normes de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cuba entretient un bon niveau de coopération l'OIM et le Gouvernement haïtien, afin de garantir le respect du mémorandum d'accord tripartite signé en 2002.

287. Concernant les recommandations relatives à la traite des personnes, Cuba applique une politique de tolérance zéro à l'égard de toute forme de traite. Le pays poursuit son action pour renforcer la prévention de la traite des êtres humains et des infractions connexes, intensifier la lutte contre ce fléau, améliorer la protection des victimes et consolider la coopération internationale.

288. Sous la présidence du Ministère de la justice, le Groupe de travail national chargé de prévenir et de combattre la traite des personnes et de protéger ses victimes a suivi de près ces questions. Il a notamment actualisé les plans et les activités déployés par les différents organismes, organes et organisations membres. Des formations et des échanges d'expérience sont également organisés. Ces actions ont permis de mieux faire connaître le problème de la traite, d'améliorer la détection des cas, la coordination des différentes institutions et la formation de spécialistes, ainsi que d'adopter des mesures de contrôle pour lutter contre ce phénomène.

289. Parmi les nombreuses actions menées en matière de lutte contre la traite, certaines s'attaquaient plus spécifiquement au problème sous l'angle de la discrimination et de la sélection raciales. La traite est un phénomène peu marqué à l'échelle nationale, toutefois les autorités prennent davantage de mesures pour s'y préparer et la prévenir.

290. Le 12 décembre 2023, par la décision n° 94-X, le Conseil d'État a approuvé le Plan national d'action pour la prévention et la répression de la traite des personnes et la protection des victimes (2023-2026), outil qui joue un rôle essentiel dans la coordination des actions

menées par l'État et la société civile cubaine pour combattre cette infraction grave. Le Ministère de la justice a été désigné comme autorité centrale pour coordonner et exécuter efficacement les activités du Plan national. Les organisations de la société civile ont pris part à l'élaboration du Plan national d'action et participent activement à son exécution.

291. Entre 2013 et 2023, 147 affaires de traite des personnes ont été jugées, dont 141 concernant des infractions de traite aux fins d'exploitation sexuelle. Ce chiffre reflète le faible nombre d'infractions de traite sur le territoire national, grâce aux actions de prévention et de lutte engagées, ainsi que l'absence de réseaux criminels organisés dans le pays.

292. Pour obtenir des renseignements complémentaires sur les mesures prises pour prévenir et combattre la traite des personnes et les autres infractions connexes entre 2018 et 2024, on consultera les rapports annuels publiés par Cuba sur la prévention et la répression de la traite des personnes et la protection des victimes, disponibles sur Internet.

293. S'agissant des recommandations formulées au paragraphe 32 a), b) et c), il convient de souligner la mise en place de mécanismes juridiques qui permettent de lutter contre toute forme de discrimination, y compris la discrimination raciale, les mauvais traitements et l'abus d'autorité. La législation cubaine protège toutes les personnes victimes de discrimination, quelle qu'elle soit.

294. Comme le prévoient les dispositions du titre V de la Constitution relatif aux droits, devoirs et garanties, l'État reconnaît et garantit à toute personne la jouissance et le respect inaliénables, imprescriptibles, indivisibles, universels et interdépendants des droits de l'homme, conformément aux principes de progressivité, d'égalité et de non-discrimination, consacrant ainsi le respect et les garanties qui s'imposent à tous.

295. Le Code pénal sanctionne d'une peine privative de liberté d'un à trois ans ou d'une amende de 300 à 1 000 *cuotas*, ou de l'une et l'autre de ces peines, tout agent public qui, dans l'intention de nuire à une personne ou d'obtenir un avantage illicite, pour lui-même ou pour autrui, exerce ses fonctions de façon manifestement contraire à la loi ou outrepasse arbitrairement son champ de compétence, et commet par là même des faits incriminés du chef d'abus d'autorité.

296. Le droit pénal prévoit un régime de responsabilité pénale général applicable à toutes les infractions et à toutes les personnes, physiques comme morales. Les auteurs, les coauteurs et les complices d'infraction sont sanctionnés quels que soient leur niveau hiérarchique et l'autorité à laquelle ils sont rattachés. En ce qui concerne les crimes contre l'humanité, les atteintes à la dignité humaine ou à la santé publique ou les infractions prévues dans les traités en vigueur, sont considérées comme auteurs toutes les personnes pénalement responsables, quelle que soit leur implication dans les faits.

297. Les fonctionnaires qui ne respectent pas cette obligation sont poursuivis et sanctionnés.

298. Le Code pénal prévoit une peine privative de liberté de six mois à un an ou une amende de 300 à 1 000 *cuotas*, ou l'une et l'autre de ces peines, contre les fonctionnaires qui refusent d'exécuter un jugement définitif ou une ordonnance rendus par un tribunal ou une autorité compétente dans les formes prescrites par la loi. En outre, les articles 177 à 180 relatifs à l'infraction de prévarication prévoient une peine privative de liberté d'un à trois ans ou une amende de 300 à 1 000 *cuotas* pour les fonctionnaires qui rendent délibérément une décision contraire à la loi dans des affaires dont ils ont à connaître du fait de leurs fonctions.

299. Toute personne faisant délibérément obstacle au traitement ou à la résolution d'une affaire ou omettant ou refusant de manière injustifiée d'accomplir l'une des obligations ou des missions qui lui incombent au titre de ses fonctions est passible d'une peine privative de liberté de six mois à un an, d'une amende de 100 à 300 *cuotas*, ou de l'une et l'autre de ces peines. Toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'abstient délibérément de poursuivre ou de sanctionner un auteur d'infraction, ou qui engage des poursuites contre une personne qu'elle sait innocente, encourt quant à elle une peine privative de liberté d'un à trois ans, une amende de 300 à 1 000 *cuotas*, ou l'une et l'autre de ces peines.

300. Plusieurs infractions sont assorties de peines aggravées lorsqu'elles sont commises par un agent public.

301. Il convient de rappeler l'obligation d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites dans les cas énoncés ci-dessus, conformément à l'article 16 de la loi de procédure pénale, et d'appliquer la sanction prévue pour l'infraction de prévarication aux personnes qui s'abstiennent délibérément de respecter cette obligation.

302. Conformément aux recommandations formulées au paragraphe 34, l'État mène systématiquement des campagnes de sensibilisation et d'éducation du grand public sur les effets négatifs de la discrimination raciale, en vue de combattre les stéréotypes raciaux et toutes les formes de discrimination.

303. Pour ce qui est des recommandations figurant au paragraphe 35 concernant la ratification d'autres traités, Cuba indique avoir ratifié un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (44 sur 61). Elle est en outre partie aux huit conventions fondamentales de l'OIT.

304. Cuba poursuit l'examen des instruments internationaux auxquels elle n'est pas partie en vue de leur éventuelle ratification. La décision de ratifier ou non ces instruments sera prise de manière souveraine, sans contraintes ni conditions, lorsque Cuba estimera que les circonstances sont réunies pour que son action dans ce domaine ne fasse pas l'objet d'une manipulation ou d'une stigmatisation politique. Le fait de ne pas être partie à certains traités n'a pas empêché le pays d'appliquer ces derniers dans leur lettre et leur esprit, ce qu'il continuera de faire, conformément à sa pratique en matière de respect de tous les droits de l'homme pour tous.

305. En ce qui concerne les recommandations formulées au paragraphe 36, Cuba réaffirme son attachement résolu à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés à l'occasion de la Conférence mondiale de 2001. Ces documents restent tout à fait d'actualité et demeurent le pilier de l'action menée à l'échelle mondiale dans ce domaine. Les textes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et autres documents de suivi de la Conférence de Durban ont été diffusés à Cuba et constituent des textes de référence.

306. Cuba continue de prêter une attention particulière à l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et à la promotion d'actions au niveau national visant à contribuer à la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

307. Les efforts de Cuba dans ce domaine sont conformes à ses obligations en tant qu'État Partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi qu'aux engagements pris à Durban et dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.

308. À titre d'exemple, le Programme national de lutte contre le racisme et la discrimination raciale adopté et lancé en novembre 2019 va dans le sens du paragraphe 60 (sect. III) du Programme d'action de Durban. Ce dernier engage vivement les États à adopter ou à renforcer, selon le cas, des programmes nationaux de lutte contre la pauvreté et de réduction de l'exclusion sociale faisant une place aux besoins et à l'expérience des individus ou groupes d'individus qui sont victimes d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et les engage aussi à encourager la coopération bilatérale, régionale et internationale dans la mise en œuvre de ces programmes.

309. Cuba réaffirme l'importance de respecter les engagements adoptés à la Conférence de Durban et se dit déterminée à apporter sa contribution, même modeste, aux efforts que la communauté internationale déploie pour les mettre pleinement en œuvre.

310. En ce qui concerne les recommandations figurant au paragraphe 37, des mesures ont été prises dans le cadre de la Décennie des personnes d'ascendance africaine, avec la participation d'organismes publics et d'organisations de la société civile œuvrant à l'élimination de la discrimination raciale.

311. Les principales actions mises en place visent à renforcer le mécanisme de coordination interinstitutionnelle et mettent l'accent sur l'éducation, les médias et la culture, entre autres.

312. Tous les programmes d'enseignement accordent une large place aux questions liées à l'héritage africain. Dans les spécialités et les disciplines ayant trait aux sciences humaines,

l'accent est mis sur l'acquisition de valeurs antiracistes et sur la lutte contre la discrimination raciale.

313. Le patrimoine africain bénéficie d'une plus large diffusion dans les médias et la production d'œuvres audiovisuelles consacrées à ce patrimoine est encouragée. Par ailleurs, un plus grand nombre d'acteurs et d'actrices noirs et métis jouent dans ces productions.

314. Il convient de souligner les actions menées par la Commission José Antonio Aponte, de l'*Unión de Escritores y Artistas de Cuba*. Cette Commission organise notamment des colloques, des récitals, des expositions, des présentations de livres et de documentaires, des hommages à des personnalités nationales et internationales, des ateliers et des débats dans le cadre de l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine. Elle a également : mis en place le forum *El Engaño de las Razas*, espace d'échange sur ces thématiques, dont elle soutient les activités ; organisé des journées commémorant des dates historiques associées à la question des relations interraciales, en tant que construction culturelle ; créé le bulletin mensuel numérique APONTE ; organisé des rencontres avec des personnalités cubaines pour débattre de ces thèmes, entre autres actions.

315. À cela s'ajoute le renforcement de la coordination avec les Ministères de l'éducation et de l'enseignement supérieur en vue d'inclure le thème de la lutte contre la discrimination et les préjugés dans les programmes d'enseignement, ainsi qu'avec le Bureau national de la statistique et de l'information afin d'améliorer le recueil statistique de données en procédant à une analyse croisée des variables du recensement et de l'indicateur relatif à la couleur de peau.

316. Au niveau régional, Cuba a participé, en août 2022, à la troisième réunion du Groupe de travail sur les personnes d'ascendance africaine de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, organisée à l'occasion de la Journée internationale du souvenir de la traite négrière et de son abolition. Dans le cadre de cette réunion, Cuba a réaffirmé sa détermination à éliminer les vestiges du racisme, de la discrimination raciale et des préjugés raciaux encore présents dans le pays.

317. Une délégation cubaine a assisté à la Conférence régionale de la diaspora africaine des Amériques, qui s'est tenue du 29 au 31 août 2024 dans la ville de Salvador (État de Bahia, Brésil).

318. Comme indiqué plus haut, La Havane a accueilli en 2024 la Conférence internationale sur le thème « Nouveaux récits : mémoires, résistance et revendication », qui commémorait le trentième anniversaire du Programme de l'UNESCO intitulé « Les Routes des personnes mises en esclavage : résistance, liberté, héritage ». En décembre dernier s'est tenue la Conférence internationale « Cuba 2024 : Décennie des personnes d'ascendance africaine », qui clôturait la fin des actions menées à Cuba dans le cadre de cette importante décennie.

319. En réponse aux recommandations formulées au paragraphe 38, le rapport de Cuba valant dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques ([CERD/C/CUB/19-21](#)) a été mis à la disposition du public, ainsi que les observations finales du Comité.

320. Conformément aux recommandations figurant au paragraphe 39, les autorités continuent de renforcer la coopération avec les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale. Le présent rapport est le fruit de larges consultations auxquelles ont participé un grand nombre d'institutions et d'organismes publics, le Parlement, des organisations non gouvernementales et d'autres institutions cubaines afin d'évaluer l'application et le respect de la Convention.

321. En ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 40 relative à la possibilité de faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention, Cuba rappelle respectueusement au Comité que cette décision relève de la souveraineté nationale et qu'il appartient aux gouvernements de décider souverainement de ces questions. Cuba s'est dotée d'un système interinstitutionnel vaste et participatif qui garantit la réception et l'instruction des plaintes faisant état d'une violation des droits des citoyens, et permet d'y donner suite. C'est pourquoi il n'est pas jugé nécessaire pour le moment de faire la déclaration susmentionnée.

322. Conformément aux recommandations formulées au paragraphe 41, Cuba a fourni des renseignements sur la suite donnée aux observations finales concernant son rapport valant dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques (document [CERD/C/CUB/FCO/19-21](#)) dans les délais prescrits.

323. Conformément à la demande formulée par le Comité au paragraphe 42 de ses observations finales, le présent rapport contient des informations détaillées sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations concernées. Le présent rapport a été élaboré en tenant compte des recommandations formulées au paragraphe 43.
